



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 27 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2012311-0001 - Arrêté préfectoral du 6 novembre 2012 modifiant la composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Quimper Pluguffan_	1
Arrêté N °2012311-0002 - Arrêté préfectoral du 6 novembre 2012 portant modification de la commission de sûreté de l'aéroport de Brest Bretagne _	4

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2012317-0006 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 chargeant M. Michel LE JOLIFF de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère et lui donnant délégation de signature _	7
Arrêté N °2012317-0007 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Michel LE JOLIFF, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère par intérim en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords- cadres _	10

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2012303-0009 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor _	13
Arrêté N °2012303-0010 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet _	18
Arrêté N °2012303-0011 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille _	23
Arrêté N °2012317-0004 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2012 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques _	28

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2012317-0003 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes de la baie du Kernic _	30
--	----

05 - Direction des Libertés Publiques

Arrêté N °2012314-0002 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 portant institution de la commission d'organisation des opérations électorales en vue du scrutin clos le 31 janvier 2013 relatif au renouvellement des membres de la chambre d'agriculture du Finistère _	36
--	----

06 - Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication

Arrêté N °2012314-0001 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 portant nomination de Monsieur Yves LE GOFF en qualité de chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) _	38
---	----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative

Arrêté N °2012310-0001 - Arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant _	39
Arrêté N °2012317-0005 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant _	41
Arrêté N °2012304-0004 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 attributif d'une subvention relative au financement d'une contribution aux actions de communication du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) _	43

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2012305-0005 - Arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages provenant de « la Lieue de Grèves » en baie de Douarnenez sur les communes de Plomodiern et Saint Nic _	46
Arrêté N °2012305-0006 - Arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez Estran » (n °040) _	49

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2012305-0002 - Arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 autorisant les travaux d'aménagement et de requalification des espaces publics de Morgat _	53
Arrêté N °2012305-0007 - Arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : Bretagne Vivante - SEPNB (société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne) _	62

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2012311-0003 - Arrêté modificatif du 6 novembre 2012 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR du Cranou _	64
Autre - Récépissé du 7 novembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE TIRANT Anthony.	65
Autre - Récépissé du 26 octobre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BAHEUX Richard _	67

Autre - Récépissé du 5 novembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BOUSSARD Jean Yves. _	69
Autre - Récépissé du 6 novembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame GRENIER Marianne. _	71
Autre - Récépissé du 6 novembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur Guillaume MESSAGER _	73
Autre - Récépissé du 8 novembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur GUYONVARCH Pascal. _	75
Autre - Récépissé modificatif du 5 novembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur GUYOMAR Franck _	77
Autre - Récépissé modificatif du 6 novembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR du Cranou _	78

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2012317-0001 - Arrêté Préfectoral du 12 novembre 2012 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du Code du Travail à METRO - 2 rue Henri Becquerel - 29850 GOUESNOU _	79
--	----

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre médico- sociale

Arrêté N °2012305-0008 - Arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant global des frais de siège social 2012 à l'association "Les Papillons Blancs du Finistère" et des quotes- parts attribuées à chaque établissement géré par l'association _	81
Arrêté N °2012305-0009 - Arrêté du 31 octobre 2012 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère "ADPEP 29 " _	84
Autre - Arrêté du 7 novembre 2012 autorisant l'extension non importante de 1 place du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) pour personnes âgées à DOUARNENEZ géré par le Centre Hospitalier de DOUARNENEZ N ° FINESS : 29 002 362 1 _	87
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de financement 2012 du SSIAD de Concarneau géré par l'association du centre de soins de Concarneau et des environs _	90
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de financement 2012 du SSIAD de Douarnenez géré par le centre hospitalier de Douarnenez _	93
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD AJ Le Penty à Lannilis géré par les Amitiés d'Armor _	95
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Branda à Brest géré par les Amitiés d'Armor _	98
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD de Kerlénévez à Brest géré par le CCAS de Brest _	101
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Foyer de l'Adoration à Bourg Blanc géré par l'association Saint Joseph _	104

Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Ker Astel à Guipavas géré par les Amitiés d'Armor _	107
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Ker Héol à Brest géré par les Amitiés d'Armor _	110
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Le Grand Melgorn à Porspoder géré par les Amitiés d'Armor _	113
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Les mouettes à Plougonvelin géré par les Amitiés d'Armor _	116
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Manoir de Kéraudran à Brest géré par l'association Ty Yann _	119

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté N °2012307-0001 - Arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2012 fixant un avenant à la liste d'aptitude SAV et SAL au 1er novembre 2012 _	122
--	-----

2917 Autre

Autre - Convention de mise à disposition d'immeubles de l'Etat au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres valant affectation, sur le fondement de l'article L. 322-6 du code de l'environnement _	123
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 2ème grade - spécialité bloc opératoire au Centre Hospitalier de Cornouaille _	131
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'infirmier en soins généraux et spécialisés 3ème grade - spécialité infirmier anesthésiste au Centre Hospitalier de Cornouaille _	132
Avis - Avis de concours sur titres pur le recrutement d'un cadre de santé "filrière infirmière" au centre hospitalier de Douarnenez _	134
Avis - Avis de recrutement sans concours pour trois postes d'adjoints administratifs de 2ème classe au centre hospitalier de Cornouaille à QUIMPER _	135
Décision - Décision n ° AFSIS-2012-13-29-1 du 10 octobre 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité _	137



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n°2012
portant modification de la commission sûreté
de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien,

Vu le décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1, R.217-3-2, R.217-3-3, R.217-3-4, et R.217-3-5,

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

ARRETE

Article 1

A compter de ce jour la commission sûreté de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan est modifiée.

La commission a pour mission de proposer au préfet la suite à donner en cas de manquements constatés aux règlements européens applicables en matière de sûreté de l'aviation civile, aux arrêtés ministériels ou interministériels, aux arrêtés préfectoraux et à leurs mesures particulières d'application ou aux dispositions du code des transports ainsi que du code de l'aviation civile qui régissent la police d'exploitation de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan.

Article 2

La commission, outre le président, est composée de quatre membres qui sont nommés à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

Au titre de Président de la commission :

Membre titulaire :

- Monsieur Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest.

Suppléant :

- Monsieur André XECH, chargé de mission auprès du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest.

b) Représentants de l'État :

Pour l'aviation civile

Membre titulaire

- Monsieur Frédéric DANTZER, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

Membres suppléants

- Monsieur Jean-Pierre HUE, adjoint au chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- Monsieur Gilles CHAVRY, chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan.

Pour le service compétent de l'État

Membre titulaire

- Monsieur l'adjudant-chef Loïc LE DROFF, commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Quimper-Cornouaille.

Membres suppléants

- Monsieur le chef d'escadron Jean-Paul HUET, commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest ;
- Monsieur l'adjudant-chef Gilles ROUZZI, référent sûreté de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

Membre titulaire

- Monsieur Thierry LIGONNIERE, directeur général de la société d'exploitation de l'aéroport de Quimper-Cornouaille.

Membre suppléant

- Monsieur Florent DE WARREN, responsable d'exploitation de l'aéroport de Quimper-Cornouaille.

d) Représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome ou des personnels navigants et autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome :

Membre titulaire :

- Madame Michèle DODIER, responsable sûreté et crise de la compagnie aérienne BRITAIR.

Membre suppléant :

- Madame Sylvie KWAYEB, responsable assurance qualité vol de la compagnie aérienne BRITAIR.

Article 3

Les membres titulaires ou suppléants de la commission qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R.217-3-4 du code de l'aviation civile, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré, le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 4

La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents. La proposition est adoptée à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Son secrétariat est assuré par la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest.

Article 5

La commission élit en son sein un délégué permanent compétent pour émettre un avis dans les cas prévus à l'article R217-3-2 du code de l'aviation civile.

Article 6

L'arrêté n°2012-0138 du 2 février 2012 portant modification de la commission sûreté de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan est abrogé.

Article 7

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Madame le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres désignés.

Fait à Quimper, le 06 NOV. 2012

Pour le Préfet,
Le sous préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n°2012
portant modification de la commission sûreté
de l'aérodrome de Brest-Bretagne

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien,

Vu le décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1, R.217-3-2, R.217-3-3, R.217-3-4, et R.217-3-5,

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

ARRETE

Article 1

A compter de ce jour la commission sûreté de l'aérodrome de Brest-Bretagne est modifiée.

La commission a pour mission de proposer au préfet la suite à donner en cas de manquements constatés aux règlements européens applicables en matière de sûreté de l'aviation civile, aux arrêtés ministériels ou interministériels, aux arrêtés préfectoraux et à leurs mesures particulières d'application ou aux dispositions du code des transports ainsi que du code de l'aviation civile qui régissent la police d'exploitation de l'aérodrome de Brest-Bretagne.

Article 2

La commission, outre le président, est composée de six membres qui sont nommés à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

Au titre de Président de la commission :

Membre titulaire :

- Monsieur Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest.

Suppléant :

- Monsieur André XECH, chargé de mission auprès du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest.

b) Représentants de l'État :

Pour l'aviation civile

Membre titulaire

- Madame Anne FARCY, chef du département surveillance régulation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

Membres suppléants

- Madame Marie-Christine BLAISE, inspecteur de surveillance sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- Monsieur l'adjudant-chef Gilles ROUZZI, référent sûreté de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Membre titulaire

- Monsieur Frédéric DANTZER, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

Membres suppléants

- Monsieur Jean-Pierre HUE, adjoint au chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- Madame Myriam Viennot, inspecteur de surveillance sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

Pour le service compétent de l'État

Membre titulaire

- Monsieur le chef d'escadron Jean-Paul HUET, commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Membres suppléants

- Monsieur le capitaine Thierry TOUCHET, adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest ;
- Monsieur le major Patrice GRENOUILLAT, commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Brest.

c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

Membre titulaire

- Monsieur Philippe MOREL, directeur d'exploitation de l'aéroport de Brest-Bretagne.

Membres suppléants

- Monsieur Jean-Louis BRILLE, chef d'escale de l'aéroport de Brest-Bretagne ;
- Monsieur Dominique COTTENCEAU, responsable SSLIA/sûreté de l'aéroport de Brest-Bretagne.

d) Représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome :

Membre titulaire :

- Madame Yvette LE BOUETTE, responsable de la société MAP HANDLING site de Brest-Bretagne.

Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Marie JACQ, chargé de la sûreté de l'aéro-club du Finistère ;
- Madame Monique MAZE, responsable d'exploitation de la société SHAIB site de Brest-Bretagne.

e) représentants des personnels navigants et autres catégories de personnels employées sur l'aérodrome :

Membre titulaire :

- Madame Michèle DODIER, responsable sûreté et crise de la compagnie aérienne BRITAIR.

Membres suppléants :

- Madame Sylvie KWAYEB, responsable assurance qualité vol de la compagnie aérienne BRITAIR ;
- Monsieur Marc LE GUEN, directeur technique de la compagnie aérienne FINIST'AIR.

Article 3

Les membres titulaires ou suppléants de la commission qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R.217-3-4 du code de l'aviation civile, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré, le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 4

La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents. La proposition est adoptée à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Son secrétariat est assuré par la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest.

Article 5

La commission élit en son sein un délégué permanent compétent pour émettre un avis dans les cas prévus à l'article R217-3-2 du code de l'aviation civile.

Article 6

L'arrêté n°2012-0137 du 2 février 2012 portant modification de la commission sûreté de l'aérodrome de Brest-Bretagne est abrogé.

Article 7

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Madame le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres désignés.

Fait à Quimper, le 06 NOV. 2012

Pour le Préfet,
Le sous préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
chargeant M. Michel LE JOLIFF de l'intérim des fonctions
de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère
et lui donnant délégation de signature.

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 12 avril 2010 portant nomination de M. Michel LE JOLIFF directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2012 portant nomination de M. Pierre GARREC en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Poitou-Charentes ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le fonctionnement des services de la direction départementale de la cohésion sociale pendant la période de vacance de l'emploi de directeur départemental interministériel ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : M. Michel LE JOLIFF, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale à compter du 26 octobre 2012.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel LE JOLIFF, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère par intérim, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère, à l'exception de :

- 1°) les décisions ou arrêtés préfectoraux à caractère général ;
- 2°) les arrêtés préfectoraux instituant et composant les commissions départementales ;
- 3°) l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- 4°) les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- 5°) les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- 6°) les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- 7°) les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- 8°) les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- 9°) les décisions ou arrêtés préfectoraux suivants :
 - les fermetures, les suspensions d'activité, et les suspensions ou retraits d'agrément, des établissements à caractère sportif, social et associatif ;
 - les agréments d'organismes en vue d'assurer la gestion locative et sociale de résidences sociales ;
 - les agréments d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion pouvant accompagner les ménages auprès de la commission de médiation ;
 - les décisions d'attribution de subventions ou dotations.

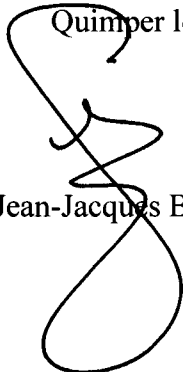
Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Michel LE JOLIFF peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2011-1703 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Pierre GARREC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, est abrogé à compter du 26 octobre 2012.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2012305-0003 du 31 octobre 2012 portant délégation de signature à M. LE JOLIFF est retiré.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper le 12 NOV. 2012



Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Michel LE JOLIFF,
directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère par intérim
en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres
AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 12 avril 2010 portant nomination de M. Michel LE JOLIFF directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2012 portant nomination de M. Pierre GARREC en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Poitou-Charentes ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012317-0006 du 12 novembre 2012 chargeant M. Michel Le Joliff des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;..

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le fonctionnement des services de la direction départementale de la cohésion sociale pendant la période de vacance de l'emploi de directeur départemental interministériel ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Michel LE JOLIFF, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités à l'article 3 suivant, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Michel LE JOLIFF, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim du Finistère, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Article 3

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	109	Aide à l'accès au logement	3, 6
	135	Développement et amélioration de l'offre de logement	3, 5, 6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	
	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	3, 6
Premier ministre	163	Jeunesse et vie associative	3, 5, 6
	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	
Ministère des sports	219	Sport	3, 5, 6
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	2,3, 5
	106	Actions en faveur des familles vulnérables	3, 6
	157	Handicap et dépendance	3, 6
	183	Protection maladie	3

Article 4

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), la délégation de signature est limitée à 10 000 €.

Article 5

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), un compte-rendu mensuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet du Finistère.

Article 6

Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil général en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention d'équipement.

Article 7

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 8

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Michel LE JOLIFF peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 9

L'arrêté préfectoral n° 2011-1704 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Pierre GARREC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, est abrogé à compter du 26 octobre 2012.

Article 10

L'arrêté préfectoral n° 2012305-0004 du 31 octobre 2012 portant délégation de signature à M. LE JOLIFF en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres est retiré.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 12 NOV. 2012

Jean-Jacques BROU


Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor

AP n° 2012303-0009 du 29 octobre 2012

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1213 du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0058 du 14 janvier 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-0992 du 25 juin 2009, n° 2010-0747 du 25 mai 2010, n° 2010-1471 du 10 novembre 2010 et n° 2011-1503 du 4 novembre 2011, n° 2012156-001 du 4 juin 2012, n° 2012257-0003 du 13 septembre 2012, modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor
- VU la désignation de MORLAIX COMMUNAUTE en date du 10 octobre 2012
- VU les propositions des différents organismes et groupements consultés

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor, créée par arrêté préfectoral n° 2009-0058 du 14 janvier 2009, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Léon Trégor est modifiée.

Article 2

La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

* Conseil Régional de Bretagne

Mme Laurence FORTIN

* Conseil Général du Finistère

- Mme Joëlle HUON, conseillère générale du canton de PLOUIGNEAU
- Mme Solange CREIGNOU, conseillère générale du canton de SAINT THEGONNEC

* Conseil Général des Côtes d'Armor

M. André COENT, conseiller général du canton de PLESTIN LES GREVES

* Maires du Finistère

Identité	Qualité
M. Christian LE MANAC'H	Maire de PLOUEGAT GUERRAND <i>Représente le SIE de LANMEUR</i>
M. André PRIGENT	Maire de PLOUGONVEN <i>Président du SIE du Val de Penn ar Stang</i>
M. Gilbert PLASSART	Conseiller municipal de ST MARTIN DES CHAMPS <i>Vice-Président du SIVOM ST MARTIN DES CHAMPS</i>
M. Ernest GEREEC	Maire de PLOUNEOUR MENEZ <i>Représente les communes en régie</i>
M. Bernard GUILCHER	Adjoint au maire de MORLAIX <i>Représente la Ville de MORLAIX</i>
M. Nicolas TANGUY	Conseiller municipal de LOCQUIREC <i>Représente les communes littorales du Trégor</i>

Identité	Qualité
M. Yvon POULIQUEN	Conseiller municipal de ST THEGONNEC <i>Président du SIE de la Penzé</i>
M. Jean-Jacques MOAL	Maire de MESPAL <i>Président du Syndicat mixte de l'Horn</i>
M. Jean JEZEQUEL	Maire de PLOUGOURVEST <i>Président du SIE de Pont an llis</i>
M. Michel MORVAN	Adjoint au maire de TREZILIDE <i>Président du SIE de PLOUZEVEDE</i>
Mme Aline CHEVAUCHER	Maire de PLOUENAN <i>Vice-Présidente du SIE de PLOUENAN</i>
M. Gildas BERNARD	Maire de PLOUNEVEZ LOCHRIST <i>Représente les communes littorales de l'Ouest</i>
M. François MOAL	Adjoint au maire de ST POL DE LEON <i>Représente les communes littorales</i>
M. Jean-Claude DAVID	Conseiller municipal de PLOURIN LES MORLAIX <i>Conseiller délégué de MORLAIX COMMUNAUTE</i>
M. Paul UGUEN	Maire de GUERLESQUIN

* Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Haut Léon

M. Stéphane LOZDOWSKI, Président

* Syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix

M. Guy PENNEC, Président

* Lannion-Trégor Agglomération

M. Jean-Claude LAMANDE, conseiller communautaire

* Parc naturel régional d'Armorique

Mme Margot BORGNE

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

* Chambre d'Agriculture du Finistère

M. Pascal PRIGENT

* Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère (FDSEA)

M. Christian MERRET

* Confédération paysanne

M. Yvon CRAS

* Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix

M. Patrick LE FLOCH

* Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. Jean-Paul CHARLES, membre du conseil d'administration

* Associations de protection de la nature

M. Daniel PIQUET PELLORCE, membre de Bretagne Vivante

* Associations des consommateurs

M. Bernard POULIQUEN, membre de la CLCV

* Section régionale de la conchyliculture Bretagne nord

M. Christophe LE VEN

* Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Jean-Jacques TANGUY

* Propriétaires fonciers

Mme Servane de THORE, trésorière du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère

* Syndicat de la truite d'élevage de Bretagne (STEB)

M. Robert LE COAT

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 14 janvier 2015. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture des Côtes d'Armor et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Morlaix et de Lannion sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 29 OCT. 2012

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet

AP n° 2012303-0010 du 29 octobre 2012

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre I)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1150 du 9 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1734 du 1^{er} octobre 2008 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-0990 du 25 juin 2009, n° 2010-748 du 25 mai 2010, n° 2011-0747 du 6 juin 2011, n° 2012-0206 du 20 février 2012 et n° 2012257-0002 du 13 septembre 2012, modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet
- VU la désignation de l'association « Eau et Rivières de Bretagne » en date du 16 octobre 2012

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet est modifiée.

Article 2

La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Conseil régional de Bretagne

M. Gérard MEVEL

- Conseil général du Finistère

Mme Armelle HURUGUEN, conseillère générale du canton de QUIMPER 3
Mme Nathalie CONAN, conseillère générale du canton de FOUESNANT
Mme Yvonne GUILLOU, conseillère générale du canton de BRIEC DE L'ODET
M. Daniel COUIC, conseiller général du canton de PONT L'ABBE

- Maires du Finistère

M. Jean-René BLAISE, adjoint au maire d'ERGUE GABERIC
M. Yves CREACH, adjoint au maire de BRIEC DE L'ODET
M. Daniel KERNALÉGUEN, conseiller municipal de LANDREVARZEC
M. Christian LOUSSOUARN, adjoint au maire de COMBRIT
M. Roger MAUGUEN, conseiller municipal de CAST
M. Jean-René JONCOUR, maire de CORAY
M. Jean-René CORNIC, conseiller municipal de LANGOLEN
M. Jean L'HARIDON, adjoint au maire de LANDUDAL
M. Denez L'HOSTIS, conseiller municipal de QUIMPER
M. Xavier QUEMERE, adjoint au maire de PLUGUFFAN

- Représentants des établissements publics locaux

SIVALODET

M. Georges CADIOU, président

QUIMPER COMMUNAUTE

M. Albert SEZNEC, vice-président

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Briec-Edern

M. Michel CADIOU, Président

Syndicat intercommunal des eaux de Pen Ar Goyen

M. Pierre LE BERRE, Président

Syndicat intercommunal des eaux de Clohars Fouesnant

M. Christian RIVIERE, délégué

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Chambre d'agriculture du Finistère

M. Ronan LE MEUR

M. Ronan LE MENN

- Chambre de commerce et d'industrie de Quimper

M. Jean-Luc GIRAULT, conseiller technique

- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Jean-Noël GOYAT

- Associations de protection de la nature

M. André PERRON, membre d'Eau et Rivières de Bretagne (ERB)

- Association des consommateurs

M. Michel GIRAULT, membre de l'union départementale consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

- Associations de plaisanciers

M. Michel BRAVARD, membre de l'association des pêcheurs plaisanciers de l'Odet

- Association des riverains

M. Alain LE PAPE, administrateur du syndicat forestier du Finistère

- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Gilles CAMPION

- Distributeur d'eau

M. Marc LE BODO, Chef de l'agence Cornouaille de VEOLIA EAU – Compagnie générale des eaux

3– Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet de Région ou son représentant (DREAL)
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant

Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 1^{er} octobre 2014. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4


La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 29 OCT. 2012

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille

AP n° 2012303-0011 du 29 octobre 2012

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0100 du 26 janvier 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Pays bigouden–Cap Sizun
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1710 du 12 novembre 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Pays bigouden–Cap Sizun
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-0749 du 25 mai 2010 et n° 2011-0746 du 06 juin 2011, modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Pays bigouden–Cap Sizun (Ouest Cornouaille)
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0503 du 7 avril 2011 modifiant l'appellation du SAGE Pays bigouden–Cap Sizun qui s'intitule désormais SAGE OUEST CORNOUAILLE
- VU la désignation du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 9 octobre 2012

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau créée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux OUEST CORNOUAILLE est modifiée.

Article 2

La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

* Conseil Régional de Bretagne

M. Jean-Claude LESSARD

* Conseil Général du Finistère

- Mme Armelle HURUGUEN, conseillère générale du canton de QUIMPER 3
- M. Raynald TANTER, conseiller général du canton du GUILVINEC

* Maires du Finistère

Identité	Qualité
M. Michel BUREL	Maire de PLOVAN
M. Jean-René CARIOU	Adjoint au maire de ST JEAN TROLIMON
M. Michel CANEVET	Maire de PLONEOUR LANVERN
M. Yves CANEVET	Adjoint au maire de PONT L'ABBE
M. Jean-Claude DUPRE	Maire de COMBRIT
M. Paul GUEGUEN	Maire de CONFORT MEILARS
M. Yves KERISIT	Conseiller municipal de PONT CROIX
Mme Nadine KERSAUDY	Maire de CLEDEN CAP SIZUN
M. Pierre LE BERRE	Maire de PLONEIS

Identité	Qualité
M. Joël PIETE	Maire de LOCTUDY
M. Jean-Paul STANZEL	1 ^{er} adjoint au maire de PENMARC'H

* Syndicat mixte du SAGE Pays bigouden–Cap Sizun

- M. Daniel COUIC
- M. Marcel GOURRET
- M. Philippe STEPHAN
- M. Jean-Bernard YANNIC
- M. Noël COZIC
- M. Jean KERIVEL

2– Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

* Chambre d'Agriculture du Finistère

- M. André SERGENT
- M. Patrick TANGUY

* Chambre de Commerce et d'Industrie de Quimper

M. Stéphane GOBRY

* Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. Christian LOUSSOUARN, Président de l'AAPPMA du Pays bigouden

* Associations de protection de la nature

- M. Bernard TREBERN, membre de Bretagne Vivante
- M. Joseph HERVE, membre d'Eau et rivières de Bretagne

* Associations des consommateurs

Mme Christiane LE GUILLOU, membre de la CLCV

* Section régionale de la conchyliculture Bretagne sud

Mme Nathalie LE MENAC'H

* Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Adrien LE MENACH

* Propriétaires fonciers

M. Francis ROUSSELET, secrétaire de l'association agréée des riverains défenseurs et usagers des rivières (AARDEUR)

* Producteurs d'hydroélectricité

M. Pierre BILIEN

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 12 novembre 2015. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 29 OCT. 2012

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012
modifiant l'arrêté du 3 juillet 2012
fixant la composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-2 relatifs aux désignations et propositions de membres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0908 du 1^{er} août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
- VU la lettre du président de la chambre de métiers et d'artisanat du Finistère du 15 octobre 2012 désignant M. Jean-Paul LE CORRE sis 7, Espace de Kervihan à FOUESNANT (29170) en tant que suppléant de M. Roland LE BLOA ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} paragraphe 3° de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 fixant la composition du CODERST est modifié comme suit :

.....
3°/ - Les représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines

Au titre des membres des professions ayant leur activité dans les domaines de compétences de la commission

-M. André PAUL, titulaire, représentant de la chambre d'agriculture du Finistère
suppléant : M. André SERGENT

-M. Roland LE BLOA, titulaire, représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère

suppléant : M. Jean-Paul LE CORRE

-M. Michael CIAPA, titulaire, représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Finistère

suppléant : M. Hervé-Marie POULIQUEN

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2012 demeurent inchangées.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Martin JAEGER

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de
la communauté de communes de la baie du Kernic

AP n° 2012- 317 - 0003 du 12 NOV. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création entre les communes de Cléder, Lanhouarneau, Plouescat, Plounevez-Lochrist, Tréflaouenan et Tréfléz de la communauté de communes de la baie du Kernic ;
- VU les délibérations du conseil communautaire du 12 juillet 2012 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Cléder du 23 juillet 2012,
 - Lanhouarneau du 4 septembre 2012,
 - Plouescat du 13 septembre 2012,
 - Tréflaouenan du 21 septembre 2012,
 - Tréfléz du 12 septembre 2012, par lesquelles ils acceptent la modification statutaire envisagée concernant l'aménagement numérique ;
- VU la délibération du conseil municipal de Plounevez-Lochrist du 19 septembre 2012 par laquelle il émet un avis favorable au transfert à la communauté de communes de la baie du Kernic de la compétence « réseaux numériques » ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Lanhouarneau du 4 septembre 2012,
 - Plouescat du 13 septembre 2012,
 - Plounevez-Lochrist du 19 septembre 2012,
 - Tréflaouenan du 21 septembre 2012,
 - Tréfléz du 12 septembre 2012, par lesquelles ils acceptent la modification statutaire envisagée concernant la liste des espaces naturels gérés par l'EPCI ;

Considérant qu'une seule commune n'a pas délibéré sur la modification visant à compléter la liste des espaces naturels gérés par la communauté de communes de la baie du Kernic et que conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales son avis est réputé favorable ;

Considérant qu'ainsi les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 3 des statuts de la communauté de communes de la baie du Kernic, (compétences obligatoires) 2°) En matière d'aménagement de l'espace communautaire, il est rajouté :

aménagement numérique soit : en matière de réseaux et services locaux de communication électronique : l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du CGCT.

Article 2 : A l'article 3 des statuts de la communauté de communes de la baie du Kernic, (compétences optionnelles) 5°) Gestion des espaces naturels d'intérêt communautaire, il est rajouté :

espaces naturels suivants situés sur la commune de Plouescat : Porzmeur, Porsguen, Saint-Eden, Cam Louis, Prat Bihan, Poulfoën.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de la baie du Kernic sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux :

- président de la communauté de communes de la baie du Kernic,
- maires de Cléder, Lanhouarneau, Plouescat, Plounevez-Lochrist, Tréflaouenan, Tréflez,
- président du conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directrice départementale des finances publiques,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

Jean-Jacques BROT



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2012317-0003
du 12 NOV. 2012

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU KERNIC
ZAC DE KERHALL
BP 12
29233 CLEDER**

☎ : 02.98.69.44.54
Fax : 02.98.69.40.42
@ : accueil@ccbkc.org

STATUTS

ARTICLE 1 :

Il est constitué entre les communes de CLEDER, PLOUESCAT, TREFLAOUENAN, PLOUNEVEZ-LOCHRIST, LANHOUARNEAU et TREFLEZ, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes. Elle prend la dénomination de "Communauté de Communes de la Baie du Kernic".

ARTICLE 2 :

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes, et de promouvoir, imaginer, soutenir toute action d'intérêt intercommunautaire. Elle est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Commune exerce selon les dispositions relatives à la loi du 12 juillet 1999, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1°) En matière de développement économique :

- **Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire**
- **action de développement économique**
- **adhésion à la mission locale**
- **compétence tourisme et notamment celles relatives à :**
 - accueil et formation touristique
 - la promotion du territoire
 - le développement touristique en termes de conseils accompagnement des porteurs de projets. Elaboration et mise en marché de produits touristiques, gestion d'équipements et de services touristiques d'intérêt intercommunautaire, mise en œuvre et coordination des politiques territoriales, observation économique.
 - Perception de la taxe de séjour

La communauté de communes, en partenariat avec les communautés de communes du Pays Léonard et du Pays de Landivisiau prendra en charge le financement des missions et actions touristiques qui lui auront été déléguées et bénéficiera à cet effet de la taxe de séjour dont elle assurera la perception.

Les communes conserveront la capacité d'exercer des fonctions de mise en valeur et de gestion d'atouts communaux :

- monuments
- expositions
- musées, écomusées, centre d'interprétation liés à un savoir faire ou un patrimoine local
- organisation et promotion des manifestations et animations
- mise en œuvre et gestion des points d'informations touristiques communaux
- soutien à des initiatives d'intérêt communal
- valorisation et adhésion à des labels, réseaux et classements communaux à vocation touristique (station classée, station verte, sensation Bretagne, famille plus...)
- équipement et aménagement des espaces communaux

Pour ces fonctions, elles feront appel à l'expertise, à la participation et au soutien de l'office de tourisme intercommunautaire dans un souci de cohérence territoriale. Pour les communes disposant d'un office de tourisme ou syndicat d'initiative, le transfert des missions et actions qui leur sont dévolues, entrainera le transfert du matériel et du personnel afférent à l'office de tourisme intercommunautaire.

Les communes resteront propriétaires des locaux et les mettront à disposition dans le cadre de conventions réglant la destination des lieux et obligations réciproques du propriétaire et de l'utilisateur.

La communauté de communes instituera la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire pour financer la mise en œuvre des missions et actions précitées. Les communes devront délibérer pour cesser de percevoir la taxe de séjour le transfert n'étant pas automatique.

Ce transfert fera l'objet d'un transfert des charges afférentes après examen par la "commission d'évaluation des transferts de charges.

2°) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, élaboration du Programme Local de l'Habitat (P.L.H) et aménagement de l'habitat de la communauté de communes ; compétence portuaire uniquement pour le port de Plouescat pour une étude aux travaux utiles à la sécurisation du port, à la nature et aux montants de ces travaux ; aménagement numérique soit : » en matière de réseaux et services locaux de communication électronique : l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L 1425.1 du CGCT.

3°) **Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêts communautaire.**

4°) **Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.**

Compétences optionnelles :

5°) **Gestion des espaces naturels d'intérêt communautaire :**

- gestion des chemins de randonnée inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée)

- **espaces naturels suivants situés sur la commune de Plouescat :**

▲ **Porzmeur ; Porsguen ; Saint Eden ; Cam Louis ; Prat Bihan et Poulfoën**

6°) **Compétence enfance jeunesse :**

- En matière de compétence jeunesse : coordination des actions existantes en vue de les harmoniser et de les développer
- En matière de compétence enfance : construction d'une structure multi- accueil de 26 places à Cléder ; création de 6 places supplémentaires dans la structure existante à Plounévez-Lochrist ; transfert de la structure existante de Plounévez-Lochrist
- En matière de compétence petite enfance : fonctionnement

ARTICLE 4 :

SIEGE

Le Siège de la Communauté de Communes de la Baie du Kernic est situé à la ZA de Kerhall – BP 12 – 29 233 CLEDER.

ARTICLE 5 :

FONCTIONNEMENT

1°) La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communes composé de délégués désignés par les collectivités associées à raison de :

- 3 délégués pour les communes de moins de 1 000 habitants,
- 4 délégués pour les communes de 1 000 à 1 999 habitants,
- 5 délégués pour les communes de 2 000 à 2 499 habitants,
- 6 délégués pour les communes de 2 500 à 4 999 habitants,
- 7 délégués pour les communes de plus de 5 000 habitants,
- 1 délégué par tranche de 1 000 habitants supplémentaires.

La population prise en compte sera celle du dernier recensement. En cas d'empêchement du délégué titulaire, un délégué suppléant habilité par le Conseil Municipal de sa commune pourra représenter sa commune et siéger avec voix délibérative.

2°) Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres, un Bureau où toutes les Communes sont représentées et composé de :

- 1 Président,
- 5 Vice-présidents,
- 1 Délégué aux Finances,

Le Président est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du Bureau, le Président nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente les budgets et comptes au Conseil Communautaire, qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Le Président délègue certaines fonctions aux Vice-présidents et éventuellement aux autres membres du Bureau, qui auront obligation d'en assurer l'intégralité et d'en rendre compte au Conseil de Communauté.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre ; le Président peut convoquer le Comité chaque fois qu'il le juge utile, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 6 :

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera élaboré par le Bureau de la Communauté et présenté au Conseil de Communauté. Il définira les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits et les devoirs des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale dans le cadre de ce conseil. Il fixera les limites, notamment en matière d'intégration des zones d'activités, sites naturels et voiries communautaires. Il sera annexé aux présents statuts après son adoption.

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Receveur de la Communauté seront exercées par Monsieur le Receveur du Trésor Public de Plouescat.

ARTICLE 7 :

**DISPOSITIONS
FINANCIERES**

Les recettes de la Communauté comprennent :

- La Taxe Professionnelle Unique
- la facturation aux communes des prestations de services
- les subventions et participations de l'Etat, du Département, et des communes, ainsi que de l'Union Européenne
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des emprunts
- La taxe de séjour

Les dépenses prévisionnelles représentent :

- les frais de l'administration de la Communauté de Communes (dépenses des frais de personnel et de matériels),
- les dépenses des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions des présents statuts définies à l'article 3.

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- Constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement.
- Fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevance pour services rendus.

ARTICLE 8 :

Une Taxe Professionnelle Unique est instituée sur l'ensemble du territoire communautaire.

**TAXE
PROFESSIONNELLE**

ARTICLE 9 :

**ADHESION DES
COMMUNES**

Le Conseil de Communauté peut recueillir l'adhésion de nouvelles collectivités, après avis et accord des Conseils Municipaux des communes associées à la majorité qualifiée des 2/3 : les 2/3 des communes représentant au moins 50 % de la population, ou 50 % des communes représentant au moins les 2/3 de la population. Cette majorité qualifiée doit obligatoirement comprendre l'accord des Conseils Municipaux des communes dont la population totale est supérieure au 1/4 de la population concernée.

ARTICLE 10 :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétences seront réglées à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres (suivant le Code des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 11 :

DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Communauté, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminée par décret ou arrêté.

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés
publiques

ARRÊTE préfectoral
portant institution de la commission d'organisation des opérations électorales
en vue du scrutin clos le 31 janvier 2013 relatif au renouvellement
des membres de la chambre d'agriculture du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R 511-38 et R 511-39 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2012, convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture et fixant la date de clôture du scrutin au 31 janvier 2013 ;
- VU L'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- VU les circulaires DGPAAT/SDG/C2012-3055 du 28 juin 2012, DGPAAT/SDG/C2012-3065 du 24 juillet 2012 et DGPAAT/SDG/C2012-3071 du 27 août 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- VU les propositions de désignation effectuées ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Il est institué, à l'occasion du scrutin clos le 31 janvier 2013 relatif au renouvellement des membres de la Chambre d'Agriculture du Finistère, une commission départementale d'organisation des opérations électorales, composée comme suit (membres avec voix délibérative) :

- **le préfet** ou son représentant, président
- **le directeur départemental des finances publiques** représenté par M. Denis BESNARD, inspecteur principal
- **le directeur départemental des territoires et de la mer** représenté par Mme Laurence DEFLESSELLE, chef du service de l'économie agricole, suppléée, le cas échéant, par Mme Sandra MORDELET, son adjointe
- **M. André SERGENT**, vice-président de la Chambre d'Agriculture du Finistère
- **M. Ludovic MIOSSEC**, représentant le directeur du groupe La Poste Finistère-Morbihan, assistant la commission pour les attributions visées au 2° et 3° de l'article R 511-39 du code rural et de la pêche maritime.

Un mandataire de chaque liste de candidats peut assister aux travaux de la commission.

Article 2

La commission dont le secrétariat est assuré par M. Laurent CALBOURDIN, chef du bureau des élections et des libertés publiques à la préfecture, siège en préfecture et se réunit sur convocation de son président.

Elle a pour mission :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des articles R 511-36 et R 511-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'expédier au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin dans une même enveloppe fermée une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste à tous les électeurs ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R 511-46 à R 511-48 ;
- de proclamer les résultats ;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Article 3

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- Le directeur départemental des finances publiques,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- Le directeur du groupe La Poste Finistère-Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Quimper, le 9/11/2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté préfectoral

portant nomination de Monsieur Yves LE GOFF en qualité de chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

AP n°

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet du Finistère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012269-0001 du 25 septembre 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) dans le département du Finistère,
- VU** l'appel à candidature publié à la bourse régionale interministérielle de l'emploi public visant à pourvoir le poste de chef du SIDSIC du Finistère.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Yves LE GOFF, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication est nommé chef du SIDSIC du Finistère à compter du 12 novembre 2012.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 09 NOV. 2012

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE préfectoral n°2012 - 000 du novembre 2012
du Préfet du Finistère

Autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1703 en date du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GARREC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012277-0002 du 3 octobre 2012 portant subdélégation de signature à Madame Valérie BERGER-AUMONT, cheffe du service soutien et promotion de la vie associative ;
- VU la demande présentée par Nicolas FLOCH, Président de la Communauté de Communes du Pays Léonard, pour le Centre Aquatique Léonard situé à Saint-Pol de Léon, en date du 31 octobre 2012.

ARRETE

Article 1

l'autorisation de surveiller la piscine intercommunale « Centre Aquatique Léonard » située à St-Pol de Léon est accordée à Madame Anne RABIN, née le 14/06/1983 à Nantes (44), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 029-09-132. Cette autorisation prendra effet du 12 novembre 2012 au 12 mars 2013 inclus.

Article 2

le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 5 novembre 2012

Pour le PRÉFET du FINISTÈRE

et par délégation

le directeur départemental
de la cohésion sociale

Pour le directeur départemental et par délégation,

l'inspectrice de la jeunesse et des sports



Valérie BERGER-AUMONT

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE préfectoral n° 2012-000 du novembre 2012
du Préfet du Finistère

Autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012305-0003 en date du 31 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LE JOLIFF, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012312-0001 du 7 novembre 2012 portant subdélégation de signature à Madame Valérie BERGER-AUMONT, cheffe du service soutien et promotion de la vie associative ;
- VU la demande présentée par Madame la directrice du Spadium, Complexe Aquatique des Abers à Saint Renan, en date du 6 novembre 2012.

ARRETE

Article 1

l'autorisation de surveiller la piscine du Spadium, Complexe Aquatique des Abers à Saint Renan est accordée à Monsieur Maxime GUERMEUR, né le 3 septembre 1991 à Brest, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 029-10-124, à compter du 20 novembre 2012 au 20 mars 2012 inclus.

Article 2

le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 12 novembre 2012

Pour le PRÉFET du FINISTÈRE

et par délégation

Le directeur départemental
de la cohésion sociale par intérim

Pour le directeur départemental par intérim

et par délégation,

L'inspectrice de la jeunesse et des sports



Valérie BERGER-AUMONT



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Unité politiques sociales du
logement
Service solidarités et préventions
des exclusions

ARRETE préfectoral n° du **30 OCT. 2012**

Attributif d'une subvention relative au financement d'une contribution aux actions de communication du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU La loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU La loi organique n°2001- 692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)
- VU La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales
- VU La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 d'engagement national pour le logement
- VU La loi n° 2009- 135 du 9 février 2009 de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012
- VU La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU La loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012
- VU Le décret n°2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU Le budget opérationnel 2012 du programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logement »
- VU L'arrêté préfectoral n° 2011-1704 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Pierre Garrec , directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère , en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres
- VU la subdélégation 2012 à la direction départementale de la cohésion sociale DDCS du Finistère sur le BOP 135 art 3
- VU la demande formulée par la présidente de l'association ADIL, 23 rue Jean Jaurès à Quimper (N° SIRET : 382 07 800 4000 35)

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale;

ARRETE

Article 1er

l'association ADIL bénéficie d'une subvention de 3000 € (trois mille euros) pour financer en 2012 sa contribution aux actions de communication du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et indécents.

Son action s'inscrit dans l'axe de travail du pôle département intitulé « veille juridique- échanges de bonnes pratiques-communication » .Elle vise à renforcer l'efficacité des actions du Pôle départemental.

Article 2

L'ADIL contribue à la définition et la mise en place de plans et d'outils de communication :

-en rédigeant la maquette d'une brochure d'information à destination du grand public et des acteurs de la lutte contre l'habitat indigne et indécents, présentant : la problématique de l'habitat indigne et le dispositif organisationnel retenu dans le Finistère.

- en apportant un soutien technique à la DDCS pour la mise en place d'un plan de communication à l'occasion de la signature de la charte départementale de lutte contre l'habitat indigne et indécents

Article 3

l'ADIL s'engage :

-à solliciter l'avis du comité technique habitat indigne sur la forme et contenu de la brochure

-à rendre compte à la DDCS au cours des différentes étapes d'élaboration de la brochure ou du plan de communication.

-à produire avant le 31 mars 2012 au directeur départemental de la cohésion sociale, un compte rendu de l'utilisation de la subvention de 3000 euros

Article 4

le règlement de la subvention s'effectuera en une seule fois sur le compte bancaire :

banque : Crédit Mutuel de Bretagne

code banque 15589

code guichet 29714

n° de compte : 01329791040

clé 78

Il sera réalisé selon la réglementation en vigueur

Cette dépense est imputée sur les crédits :

Ministère : 23

Programme : 0135

Article de regroupement : 02

Centre financier : 0135-BRET-S029

Centre de Coût : DDSS029029

Action/ sous action : 0135-01-11

Activités : 013501010204

Catégorie de produit code GM :12.02.01

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le préfet.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Morbihan.

Article 5 :

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par l'ADIL ou d'utilisation non conforme à l'objet pour quelque cause que ce soit , un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant total ou partiel de la subvention.

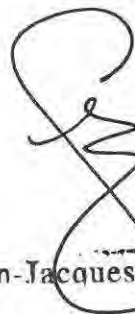
Article 6 :

Toute contestation concernant cet arrêté doit être portée devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte ,35000 Rennes, dans le délai de 2 mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats d'analyses de l'IFREMER du 31 octobre 2012.

CONSIDERANT que les résultats, en date du 31 octobre 2012, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER sur les tellines prélevées le 29 octobre 2012 dans la zone de production « Estran de la baie de Douarnenez » (n° 29.05.040) classée B montrent que les résultats se situent à un seuil inférieur au seuil d'alerte permettant de lever les mesures administratives.

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2012293-0003 du 19 octobre 2012 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur

départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plomodiern et de Saint Nic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef du service alimentation



Hervé LEFAIX
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 31 octobre 2012.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les Tellines prélevées le 30 octobre 2012 dans la zone « Baie de Douarnenez Estran » (n°040) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 36,4 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les toxines de type amnésiante (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 31 octobre 2012, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

L'estran de la pointe de Trébéron à la pointe du Ry ;

Incluant partiellement la zone de production « Estran baie de Douarnenez » (n°29.05.040).

Article 2

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Douarnenez Estran » (n°040) depuis le 30 octobre 2012 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé des coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Douarnenez Estran » (n°040) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 30 octobre 2012 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur

départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales de la baie de Douarnenez sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef du service alimentation



Hervé LEFAIX
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

ARRETE préfectoral
autorisant les travaux d'aménagement et de requalification des espaces publics de Morgat

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

AP n° du

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et l'article L.511-1 ;
- VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et relevant de la rubrique 4.1.2.0 ;
- VU Le décret n° 2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU les articles R.214-6 à R.214-19 relatifs aux procédures d'autorisation prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.3215-1 et L.3215-2 ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 23 février applicables aux travaux d'aménagement portuaire ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par la commune de Crozon le 20 février 2012;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des travaux au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement du lundi 13 août au vendredi 14 septembre 2012 inclus sur le territoire de la commune de Crozon ;

- VU L'accord tacite de l'Autorité Environnementale en date du 26 juillet 2012;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 23 novembre 2011 ;
- VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'avis émis lors de la séance du 18 octobre 2012;
- VU la délibération de la commune de Crozon émettant un avis favorable en date du 20 septembre 2012;
- VU L'absence d'observations formulées sur le projet d'arrêté préfectoral par M. le maire de la commune de Crozon dans son courrier en date du 24 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que les travaux ne visent pas la transformation mais une amélioration de la circulation aux abords du site et une sécurisation vis à vis des débordements du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les dispositions envisagées avant et pendant les travaux, les mesures apparaissent suffisamment développées pour limiter les incidences des aménagements et requalifications sur les milieux naturels en jeu ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1- Objet de l'autorisation

La commune de Crozon, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement et de requalification des espaces publics de Morgat sur la commune de Crozon.

La présente autorisation est octroyée au titre de la nomenclature des opérations visée par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu: 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros Coût prévisionnel estimé à 5 500 000 Euros	Autorisation

Ce projet a été soumis à étude d'impact conformément à l'article R.122-8 du code de l'environnement.

Article 2 – Consistance des travaux

Les travaux consistent en :

- une requalification des voiries conduisant à la restructuration et à l'élargissement du quai Kador,
- la création d'une estacade venant en appui sur la plage, ainsi que d'une rampe pour permettre l'accès à la plage pour les personnes à mobilité réduite,
- une protection contre les inondations avec la mise en place de clapets anti-retour sur le réseau d'eaux pluviales et rehausse du muret actuel entourant le cours d'eau "le Loch".
- Une requalification et réaménagement de la place d'Ys et de la place de l'église.

Article 3 – Conditions d'exécution des travaux

3-1 – Prescriptions générales relatives au chantier:

Les travaux sont effectués conformément aux indications du dossier déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Les plans d'exécutions des ouvrages seront communiqués au service en charge de la police de l'eau un mois au moins avant le début des travaux de chaque phase pour information et observation éventuelle.

Le planning prévisionnel des travaux devra être fourni avant le démarrage du chantier au service chargé de la police de l'eau, ainsi que le planning actualisé au début de chaque mois.

Les plans d'installation de chantier et des dispositifs mis en place pour éviter les pollutions devront être communiqués au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès au chantier pour procéder à toutes les vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Mise en place du chantier:

Le bénéficiaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et la communication aux personnels intervenant sur le chantier de fiches descriptives faisant mention:

- des procédures prises pour limiter les effets du chantier sur le milieu marin,
- des procédures à suivre en cas de pollution accidentelle des eaux,
- des actions de sensibilisation du personnels sur les problèmes environnementaux.

Le déroulement des travaux ne devra pas entraîner de dégradation des milieux aquatiques et terrestres situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins. Pour cela, les travaux sont conduits en respectant les règles de sécurité suivantes:

- pendant toute la durée du chantier, la surveillance de la qualité des rejets dans le milieu naturel est assurée par le maître d'ouvrage de l'opération,

- des filtres de type « botte de paille » ou équivalent sont disposés aux exutoires des eaux de ruissellements issues du chantier afin d'abattre les taux de matières en suspension,
- Il est procédé de-même au débouché du cours d'eau sur la plage lors des interventions sur celui-ci,
- toute mesure est prise afin d'assurer la protection des zones de baignade situées à proximité des zones de chantier,
- toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et les espèces remarquables terrestres et maritimes qui se trouvent ou viendraient à être identifiées à proximité des zones de chantier,
- les engins de chantier sont stationnés sur une aire étanche afin d'éviter toute pollution accidentelle,
- Les engins de chantier qui interviendront sur la plage ne devront pas y stationner en dehors des heures de travaux,
- en cas de pollution accidentelle, il appartient au bénéficiaire de mettre en place toute solution alternative permettant le respect des prescriptions énoncées dans le dossier déposé.
- Les engins mécaniques sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement entretenus. Ils répondent aux normes en vigueur et sont contrôlés régulièrement loin des points d'eau et en dehors de toutes zones sous influence de la marée,
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées: ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin,
- la gestion des matériaux de déblais est assurée de manière à ne pas engendrer de stockages sur des milieux naturels ou des zones non sécurisées;

Le bénéficiaire s'assure que l'ensemble des déchets produits pendant la phase chantier est traité conformément à la législation en vigueur.

Il met notamment à la disposition des intervenants des lots de bennes nécessaires au tri de ces déchets.

Registre de suivi de chantier:

Un registre de suivi de chantier est établi par l'entreprise chargée des travaux et indique:

- l'état d'avancement du chantier,
- les incidents éventuels et les mesures prises pour remédier à ces incidents
- pour chaque journée de travail, les conditions météorologiques sur le site (pluviométrie, vent, température de l'air) et, pour les travaux en contact avec le milieu aquatique, l'état de la mer, les conditions d'agitation du plan d'eau, les coefficients de marée et les heures de basses mer et de pleines mer,
- les volumes journaliers et la nature des matériaux importés ou exportés, ainsi que leurs origines, leurs natures et leurs destinations y seront reportés,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier

Ce registre est tenu sur le chantier en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau

Bilan de fin de travaux:

En fin de chaque phase et de manière récapitulative en fin de chantier, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois, le bilan de fin de travaux qui contient notamment:

- le déroulement des travaux comportant les dates de début et de fin de travaux,
- les plans de récolement des aménagements réalisés
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineurs apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

Phasage des travaux:

La durée des travaux est prévue sur environ 3 ans répartie en 3 phases :

- | | |
|---|------|
| • création de l'estacade | 2012 |
| • élargissement du quai, rampe PMR | 2013 |
| • aménagement autour du cours d'eau le Loc'h
protection contre les inondations | 2014 |

Les travaux seront réalisés hors période estivale aux jours et heures ouvrables.

3-1 – Prescriptions relatives à l'aménagement de l'estacade :

L'aménagement est réalisé selon les modalités suivantes :

- elle se fera le long de la voirie du boulevard de la plage en partie haute de la plage ;
- d'une longueur de 125 mètres pour 2,5 mètres de large, l'estacade constituée d'un platelage en lattes de bois espacées de 2 cm environ s'appuiera sur des pieux disposés sur la plage avec un espacement de 8 mètres entre chacun d'entre eux ;
- ces pieux seront en béton avec des fondations semelles de 1 mètre sur 1 mètre enfoncées à 2 mètres de profondeur.

Les travaux seront réalisés par voie terrestre ou éventuellement maritime. Par voie terrestre, les engins montés sur chenilles utiliseront la cale d'accès existante.

3-2 – Prescriptions relatives à la rampe « personnes à mobilité réduite » :

L'aménagement est réalisé selon les modalités suivantes :

- la rampe PMR sera réalisée entre l'estacade en bois et le quai Kador;
- d'un linéaire de 24 mètres, elle aura une largeur de 2,5 mètres en moyenne.

3-3 – Prescriptions relatives à l'élargissement du quai Kador :

L'aménagement est réalisé selon les modalités suivantes :

- le quai sera élargi sur une linéaire de 330 mètres et sur une largeur de 4 mètres au maximum ;
- il ne créera pas de surélévation par rapport au quai existant ;
- les matériaux de remblaiement seront de nature inerte ;
- le parement du nouveau mur sera réalisé en pierre.

3-4 – Prescriptions relatives à l'aménagement du cours d'eau le Loc'h :

L'aménagement est réalisé selon les modalités suivantes :

- le cours d'eau le « Loc'h » sera mis à l'air libre sur un linéaire de 30 mètres environ allant du point en face de l'église jusqu'au croisement de la rue de l'Atlantique.
- le muret autour du cours d'eau découvert sera rehaussé jusqu'à la cote 4,30 m IGN 69 et ce sur 40 mètres soit jusqu'au nouveau pont routier. Ce muret sera équipé de garde-corps.
- des clapets seront mis en place sur les débouchés du réseau d'eaux pluviales débouchant dans le Loc'h pour éviter leur mise en charge lors des marées hautes.
 - 6 clapets seront installés directement à l'extrémité des canalisations pour la partie découverte du cours d'eau ;
 - 5 clapets seront installés dans des regards pour la partie busée du cours d'eau afin de faciliter leur accès et leur entretien ;
- le désensablement de l'exutoire du cours d'eau sur la plage sera assuré de manière régulière, soit une fois par mois mais également ponctuellement lors de forte marée ou de forte pluies afin d'assurer un écoulement satisfaisant. L'intervention se fera manuellement.

3-5 – Prescriptions relatives à la requalification de la place d'Ys et de la place de l'église :

Les travaux prévus consistant en un réaménagement des deux sites sont réalisés sans augmenter le coefficient d'imperméabilisation existant. Le phénomène de ruissellement des eaux pluviales ne s'en trouvera donc pas modifié.

Article 4 – Mesure de suivi

4-1 Courantologie et dynamique sédimentaire

Afin de mesurer l'impact sur la courantologie et la dynamique sédimentaire liées aux aménagements nouvellement créés, le bénéficiaire fera réaliser un levé bathymétrique de la zone de projet préalablement aux travaux et par la suite tous les 2 ans.

La localisation des points de levés, leurs valeurs et les conclusions qui sont tirées de chaque levé sera communiquée au service en charge de la police de l'eau.

Toutes les mesures sont prises pour que les opérations n'aient pas d'impact sur les herbiers zostères. Pour permettre d'apprécier les altérations potentielles du projet sur la zone d'herbiers zostères identifiés dans l'anse de Morgat et reconnus comme habitat d'intérêt communautaire, le bénéficiaire communiquera au service en charge de la police de l'eau et ce préalablement aux travaux liés à la réalisation de la rampe PMR, à l'élargissement du quai Kador et aux travaux sur le cours d'eau le « Loc'h », un protocole de suivi couvrant une période de 3 années et dont les modalités seront à préciser en concertation avec le Parc naturel marin d'Iroise.

4-1 Matériaux de remblai

La réalisation du quai Kador et de la rampe PMR nécessiteront l'apport de matériaux de remblai.

Le bénéficiaire s'assura au préalable de la conformité des matériaux utilisés à cette fin.

Le registre de chantier enregistrera journalièrement les mouvements, les volumes et la nature des matériaux ainsi utilisés ainsi que leur lieu de provenance et de destination.

Article 5 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent règlement.

Le bénéficiaire met à disposition du service en charge de la police de l'eau les moyens nécessaires permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés ou programmés sont à la charge du bénéficiaire.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf en cas de retrait tel que prévu aux articles 7 et 8 .

Toutefois, faute d'entreprendre les travaux dans un délai de 3 ans à compter de la présente autorisation, le bénéficiaire est regardé comme ayant renoncé tacitement à l'opération. L'autorisation devient de ce fait caduque.

Article 7 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le titulaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles précédents dans le délai fixé, l'administration pourra prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 12 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, le service en charge de la police de l'eau pourra demander au bénéficiaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

Article 13 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 14 – Publication

Conformément à l'article R.214-19 du Code de l'environnement, le présent est publié selon les formes suivantes :

- l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de Crozon pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an ;
- Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

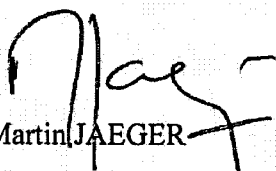
Article 15 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le maire de la commune de Crozon

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

31.10.2012

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général


Martin JAEGER

Destinataires :

- le préfet du Finistère - Direction de l'animation des politiques publique
- le maire de la commune de Crozon,
- DDTM 29, SEB/PPE

CONSIDERANT que Bretagne Vivante - SEPNB est une association reconnue d'utilité publique très ancienne, que son action pour la sauvegarde de la nature est largement reconnue, notamment avec la gestion de plus d'une centaine de réserves associatives,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'agrément de Bretagne Vivante - SEPNB est renouvelé, pour une durée de cinq ans, au titre de la protection de l'environnement pour des actions à mener sur la région Bretagne.

Article 2

Le bénéficiaire de la présente décision adressera, chaque année, au préfet du Finistère, son rapport moral ainsi qu'un rapport financier.

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

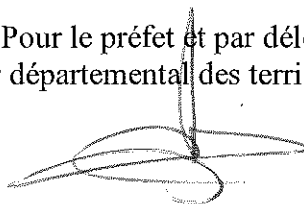
Article 4

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le président du tribunal de grande instance de Quimper
- Le président du tribunal administratif de Rennes

Fait à Quimper, le **31 OCT. 2012**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



Bernard VIU

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
(numéro d'agrément SAP318 685 104)**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément de l'ADMR du Cranou reçue le 20 septembre 2012 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation du Président du Conseil Général en date du 16 mars 2009,

Arrête :

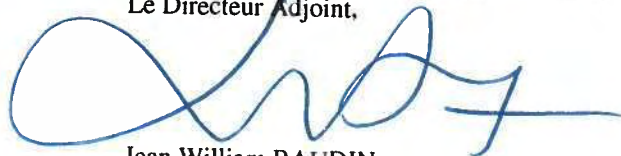
Article 1 : La prestation :

- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- est ajoutée à la liste des prestations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 2012 :
- la commune de Saint Eloi s'ajoute au territoire d'intervention mentionné à l'article 2 du même arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 novembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788988228
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 26 octobre 2012 par Monsieur Anthony LE TIRANT en qualité de Gérant, pour l'organisme LE TIRANT Anthony dont le siège social est situé 24 route des Trois Prats 29460 LOGONNA DAOULAS et enregistré sous le N° SAP788988228 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

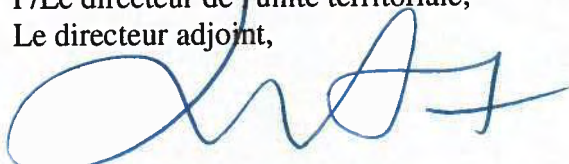
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 7 novembre 2012

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 484690094
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 23 Octobre 2012 par BAHEUX Richard ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par BAHEUX Richard sise 19 rue Marcel Dufosset 29200 Brest.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BAHEUX Richard sous le n° SAP 484690094

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).

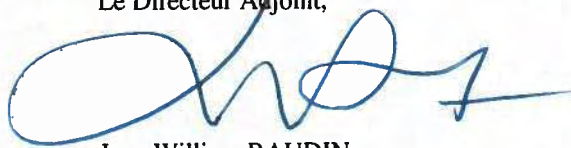
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 23 Octobre 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP950470583
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 2 octobre 2012 par Monsieur Jean Yves BOUSSARD en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BOUSSARD Jean Yves dont le siège social est situé Keredan 29560 TELGRUC Sur Mer et enregistré sous le N° SAP950470583 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

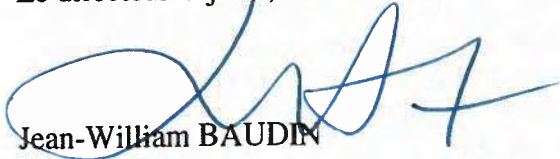
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 5 novembre 2012

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789004132
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 6 novembre 2012 par Madame Marianne GRENIER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GRENIER Marianne dont le siège social est situé Kerlucy 29640 PLOUGONVEN et enregistré sous le N° SAP789004132 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

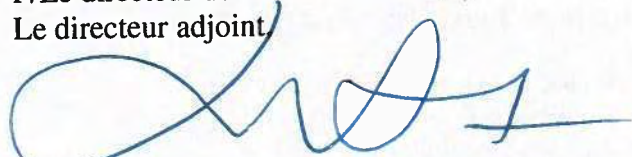
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 6 novembre 2012

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint.



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501018154
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le [A compléter par l'UT] par Monsieur Guillaume MESSAGER en qualité de A compléter par l'UT, pour l'organisme MESSAGER INFORMATIK Particuliers-MESSAGER Guillaume- dont le siège social est situé 20 Rue Pen An Ru 29600 MORLAIX et enregistré sous le N° SAP501018154 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

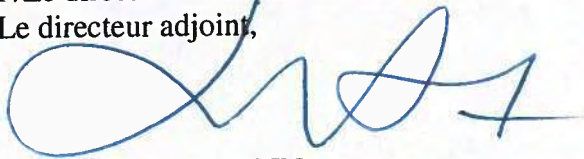
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 6 novembre 2012

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



**DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789093911
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 8 novembre 2012 par Monsieur Pascal GUYONVARCH en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GUYONVARCH Pascal dont le siège social est situé 7 rue Madame Moreau 29300 QUIMPERLE et enregistré sous le N° SAP789093911 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

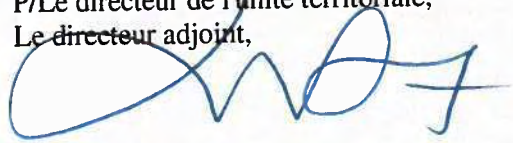
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 8 novembre 2012

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-William BAUDIN', written over the typed name below.

Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 533 106 449
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
MODIFICATIF DU 5 novembre 2012**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 5 novembre 2012 par Monsieur GUYOMAR Franck;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val d'Oise de la Direccte par l'entreprise

GUYOMAR Franck le 16 juillet 2012,

- qu'un déménagement est intervenu le 5 novembre 2012,
- que la nouvelle adresse de l'entreprise est 4 rue Saint Jean 29100 Douarnenez.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

5 11. 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 318 685 104
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
MODIFICATIF DU 6 novembre 2012**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 20 septembre 2012 par l'ADMR du CRANOU ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'ADMR du CRANOU sise à 5 bis route du vieux bourg 29590 Pont de Buis les Quimerch

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ADMR du CRANOU »

sous le n° SAP 318 685 104

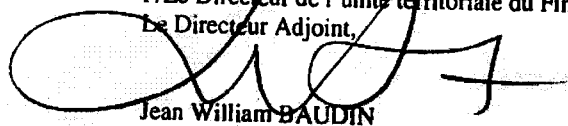
Aux précédentes activités déclarées, il y a lieu d'ajouter à compter du 20 septembre 2012 :

- garde d'enfants de moins de 3 ans

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

6, 11, 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à
METRO
2 rue Henri Becquerel – 29850 GOUESNOU

AP n°

du 12 Novembre 2012

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 12 octobre 2012 présentée par Monsieur Regis De Lylle, Directeur de l'entreprise METRO, dont l'activité est le commerce de gros à prédominance alimentaire, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour des salariés occupés le dimanche 23 décembre 2012 à l'approvisionnement en marchandises de clients ;

VU l'avis des délégués du personnel en date du 1^{er} octobre 2012 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le flux de clientèle généré par les fêtes de fin d'année entraîne un surcroît d'activité de l'entreprise mais ne justifie pas pour autant une ouverture de l'entreprise le dimanche 23 décembre ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas établi que le repos simultané, le dimanche, des salariés de l'entreprise METRO soit préjudiciable au public ni ne compromet le fonctionnement normal de l'entreprise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur de l'entreprise METRO n'est pas autorisé à faire travailler les salariés le dimanche 23 décembre 2012 ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Article 3 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Gouesnou,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail



Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

Considérant

les documents budgétaires transmis le 3 novembre 2011 par l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

Considérant

les propositions budgétaires transmises le 3 octobre 2012 à l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et l'association résultant de la procédure contradictoire telle que définie à l'article R314-91 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du siège social de l'association Les Papillons Blancs du Finistère sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 690,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	884 029,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 921,00
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	1 076 640,00
	<i>Reprise de déficits</i>	95 236,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (avec reprise résultat)	1 132 290,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 586,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 000,00
	TOTAL recettes	1 171 876,00
	<i>Reprise d'excédent</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation budgétaire du siège social de l'association Les Papillons Blancs du Finistère dont le siège est situé 5 rue Yves Le Maout au Relecq-Kerhuon (29480) est fixée à **1 132 290,00 €**.

Article 3 : En application des articles R314-91 et R314-92 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation budgétaire 2012 du siège social de l'association Les Papillons Blancs du Finistère est financée sur les budgets des différents établissements que gère l'association selon les quotes-parts suivantes :

LES PAPILLONS BLANCS	Classe 6 brute retenue au CA 2010	frais de siège au CA 2010	cl 6 brute moins frais de siège	% répartition	montant des frais de siège 2012 retenu
CAMSP Brest (80%)	1 179 392	19 838	1 159 554	3,17%	35 918
SESSAD Perrin	882 620	24 453	858 167	2,35%	26 582
SESSAD Elorn	520 938	16 698	504 240	1,38%	15 619
SESSAD Concarneau	133 198	2 985	130 213	0,36%	4 033
IME Perrin	2 286 747	56 038	2 230 709	6,10%	69 097
IME Elorn	3 915 156	89 953	3 825 203	10,46%	118 487
IME Concarneau	2 188 616	56 247	2 132 369	5,83%	66 051
s/s total Assurance maladie	11 106 667	266 212	10 840 455	29,66%	335 786
ESAT Iroise (Budget social)	2 199 202	53 382	2 145 820	5,87%	66 467
ESAT Armorique (Budget social)	2 248 681	52 233	2 196 448	6,01%	68 036
ESAT Concarneau (Budget social)	1 814 867	43 223	1 771 644	4,85%	54 877
ESAT Ploneour (Budget social)	848 623	21 190	827 433	2,26%	25 630
ESAT Ergué Gabéric (Budget social)	768 450	18 371	750 079	2,05%	23 234
s/s total Etat	7 879 823	188 399	7 691 424	21,04%	238 244
UVE kelou mad	393 074	9 776	383 298	1,05%	11 873
UVE Concarneau	856 678	21 873	834 805	2,28%	25 858
UVE Ploneour	292 404	7 268	285 136	0,78%	8 832
UVE Ergue	396 035	9 543	386 492	1,06%	11 972
UVE Crozon	381 424	8 452	372 972	1,02%	11 553
UVE St Rivoal	272 442	5 228	267 214	0,73%	8 277
SAVS Brest	89 966	2 476	87 490	0,24%	2 710
SAVS Concarneau	90 319	1 958	88 361	0,24%	2 737
Foyer ESAT Brest-Péguy	811 824	19 607	792 217	2,17%	24 539
Foyer ESAT Guipavas	1 166 042	28 513	1 137 529	3,11%	35 235
Foyer ESAT Plougastel	1 219 215	29 496	1 189 719	3,25%	36 852
Foyer ESAT Concarneau	777 616	18 769	758 847	2,08%	23 505
Foyer ESAT Ploneour	839 991	18 854	821 137	2,25%	25 435
Foyer vie Ergue	1 282 530	38 825	1 243 705	3,40%	38 524
FAM horizons	1 935 360	40 037	1 895 323	5,18%	58 708
FAM les asterides	2 431 141	52 684	2 378 457	6,51%	73 673
FAM ti roz avel	2 460 868	51 037	2 409 831	6,59%	74 645
foyer de vie de Plogonnec	1 195 971	30 692	1 165 279	3,19%	36 095
MAPHA st yvi	1 266 878	31 819	1 235 059	3,38%	38 256
CAMSP Brest (20%)	294 848	4 960	289 888	0,79%	8 979
s/s total conseil général	18 454 626	431 867	18 022 759	49,30%	558 260
total financement par autorités publiques	37 441 116	886 478	36 554 638	100,00%	1 132 290

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R351-15 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association Les Papillons Blancs et au Président du Conseil général du Finistère.

Article 6 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 31/10/2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle Offre médico-sociale et accompagnement

ARRETE

**Portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social
à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère
« ADPEP 29 »**

FINESS : 290 007 426

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L314-7 VI et R314-87 à R314-94-2 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie règlementaire) abrogeant et codifiant le décret précité ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

VU l'arrêté n° 2006-0052 du 19 janvier 2006 de Monsieur le Préfet du Finistère portant autorisation de frais de siège social à l'association « ADPEP 29 » ;

VU la demande en date du 30 juin 2010 de renouvellement de l'autorisation des frais de siège présentée par l'association « ADPEP 29 » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Agence Régionale de Santé Bretagne est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'association « ADPEP 29 ».

Article 2 : L'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère « ADPEP 29 » dont le siège est situé 6 rue Georges Perros à Quimper (29000) est autorisée à percevoir des frais de siège.

Article 3 : Le siège social participera auprès des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 aux services suivants :

- A. Services en matière de comptabilité
 - 1- Travaux comptables quotidiens (enregistrement, facturation, paiement,...)
 - 2- Travaux comptables de synthèses (BP, CA, Bilan)

- B. Services en matière financière
 - 1- Contrôle de gestion
 - 2- Placement et investissements
 - 3- Suivi de trésorerie

- C. Services ressources humaines et juridiques
 - 1- Gestion des paies
 - 2- Gestion des recrutements
 - 3- Conseil juridique et gestion des contentieux

- D. Services développement
 - 1- Projet d'investissement
 - 2- Appel à projet : analyse externe du PRS, du PRIAC, des schémas départementaux, plans nationaux et analyse interne pour adapter l'organisation en fonction des moyens et besoins identifiés
 - 3- Projet d'établissement, extension et création
 - 4- Démarche qualité

- E. Services en matière de coordination
 - 1- Rencontres, colloques extérieurs
 - 2- Congrès internes, journées des directeurs,...
 - 3- Réunions des instances représentatives (CHSCT, comité d'établissement,...)

- F. Services en matière de communication
 - 1- Communication interne et externe
 - 2- Documentation
 - 3- Secrétariat général (convocations, procès-verbaux de réunions,...)

G. Autres services

- 1- Formation
- 2- Prestations informatiques

Article 4 : L'Agence Régionale de Santé Bretagne fixera annuellement le montant de la dotation et approuvera la répartition des quotes-parts dans les budgets de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'association.

Article 5 : En application de l'article R314-91 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'association « ADPEP 29 » transmettra annuellement pour le siège social de son association, à l'ensemble des autorités de tarification dont relèvent les établissements et les services qu'elle gère, au plus tard le 31 octobre de l'année précédente, les prévisions budgétaires en fonctionnement et investissements, telles qu'elles sont définies par l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accompagnées des comptes d'exploitation approuvés de l'antépénultième année, et des comptes anticipés de l'exercice en cours. Ces documents seront accompagnés d'un rapport budgétaire dûment motivé.

D'autre part, le compte administratif de l'année sera soumis à l'Agence Régionale de Santé Bretagne (avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice).

Article 6 : En application de l'article R314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la répartition, entre les établissements et services relevant du I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos.

Pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.

Article 7 : En application de l'article R314-87 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35000 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association « ADPEP 29 » et au Président du Conseil général du Finistère.

Article 10 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 31/10/2012

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,


Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère
Département offre de soins et accompagnement
Offre médico-sociale

ARRETE

**autorisant l'extension non importante de 1 place du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) pour personnes âgées à DOUARNENEZ
Géré par le Centre Hospitalier de DOUARNENEZ**

N° FINESS : 29 002 362 1

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-1 à D. 312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le dernier arrêté n°2009-0968 en date du 22.06.2009 autorisant l'extension de 8 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) au centre hospitalier de Douarnenez et portant sa capacité à 38 places ;

Considérant que la demande d'extension du S.S.I.A.D. du Centre Hospitalier de Douarnenez répond aux priorités régionales en matière de maintien à domicile des personnes âgées ;

Considérant que les crédits d'Assurance Maladie nécessaires à cette extension sont disponibles car notifiés par la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que par Notification CNSA 2011 des autorisations d'engagement des mesures nouvelles par anticipation du 5 décembre 2011...

ARRETE

Article 1 : le Centre Hospitalier de Douarnenez est autorisé à procéder à une extension non importante de 1 place pour Personnes Agées au Service de Soins à Domicile, situé à DOUARNENEZ.

La capacité du service de soins infirmiers à domicile est portée à 39 places dont :
- nombre de places Personnes Agées : 39
L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2012.

Article 2 : la zone d'intervention du service couvre les communes de :

- DOUARNENEZ
- LE JUCH
- POULDERGAT
- POUILLAN
- PLOGONNEC
- GUENGAT
- KERLAZ
- LOCRONAN
- CAST
- QUEMENEVEN
- PLONEVEZ PORZAY
- PLOEVEN
- PLOMODIERN

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre Hospitalier de Douarnenez

Adresse : 83 Rue Laënnec – BP 156 – 29171 Douarnenez cedex

N° FINESS : 29 000 007 4

Code statut juridique : 13

Raison sociale de l'établissement ou service : Service de Soins Infirmiers à Domicile de Douarnenez

Adresse : 83 Rue Laënnec – BP 156 – 29171 Douarnenez CEDEX

N° FINESS : 29 002 362 1

Code catégorie : 354

Code clientèle	: 700 Personnes Agées	
Code discipline	: 358 Soins Infirmiers à Domicile	
Code activité	: 16 Prestations en Milieu Ordinaire	capacité : 39 places
Capacité Totale	: 39 places	

Article 4 : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7/11/2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Alain GAUTRON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de financement 2012

du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de Concarneau géré par le centre de soins de concarneau et des environs (C.S.C.E.)

FINESS : 290006329

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. de Concarneau géré par l'association C.S.C.E. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 27 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. de Concarneau géré par l'association C.S.C.E., est abrogée.

Article 2 :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de Concarneau géré par l'association C.S.C.E. est fixé à **558 830,41 €**.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées » : 501 646,46 €**
 - Dont 23 360,00 € de crédits non reconductibles
- **Pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 57 183,95 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **535 470,41 €**, dont :

- **478 286,46 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- **57 183,95 €** base 2012 pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques »

Article 4 : les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de financement 2012

du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) du centre hospitalier de Douarnenez

FINESS : 290023621

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. de Douarnenez géré par le centre hospitalier de Douarnenez ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 8 novembre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. de Douarnenez géré par le centre hospitalier de Douarnenez, est abrogée.

Article 2 :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D du centre hospitalier de Douarnenez est fixé à **448 939,18 €**, dont :

- o *la déduction de l'excédent 2010 : 127,06 €*

Article 3

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **458 691,24 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**


Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. le Penty à LANNILIS
De l'Accueil de Jour le Penty à LANNILIS**

géré par l'association "Les Amitiés d'Armor"

FINESS de l'établissement : 290024959

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. « le Penty » à LANNILIS et de l'Accueil de Jour « le Penty » à LANNILIS géré par l'association « Les Amitiés d'Armor » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} septembre 2008 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. « le Penty » à LANNILIS et de l'Accueil de Jour « le Penty » à LANNILIS géré par l'association « Les Amitiés d'Armor » ? est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. le Penty à LANNILIS géré par l'association "Les Amitiés d'Armor" est fixée à **582 064,79 €** dont :

- o *la reprise de l'excédent 2010* : **12 767,00 €**
- o *des crédits non reconductibles* : **30 694,73 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 309 079,36 € dont :
 - o *la reprise de l'excédent 2010* : 9 543,50 €
 - o *des crédits non reconductibles* : 30 694,73 €
- **Hébergement temporaire** : 65 397,08 €
- **Accueil de jour** : 107 588,35 € dont :
 - o *la reprise de l'excédent 2010* : 3 223,50 €
- **Plateforme de répit** : 100 000,00 €

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **46,04 €**

GIR 3 et GIR 4 = **30,94 €**

GIR 5 et GIR 6 = **,00 €**

TARIF JOURNALIER SOINS ACCUEIL DE JOUR :

GIR 1 et GIR 2 = **60,01 €**

GIR 3 et GIR 4 = **49,52 €**

GIR 5 et GIR 6 =

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **564 137,06 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **12 NOV. 2012**

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. résidence Branda à BREST
géré par l'association "Les Amitiés d'Armor"**

FINESS de l'établissement : 290019942

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. Résidence Branda à Brest ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2006 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. Résidence Branda à Brest, est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence Branda à BREST géré par l'association "Les Amitiés d'Armor" est fixée à **772 874,38 €**.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Hébergement permanent** : 762 104,11 €
- **Hébergement temporaire** : 10 770,27 €
-

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins (hébergement permanent)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **26,59 €**
GIR 3 et GIR 4 = **19,83 €**
GIR 5 et GIR 6 = **13,07 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **844 024,93 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



● Agence Régionale de Santé
Bretagne

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**E.H.P.A.D. résidence de Kerlévenez à BREST
géré par CCAS-Ville de Brest**

FINESS de l'établissement : 290004605

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 10 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. « Résidence de Kermévenez » à BREST géré par le C.C.A.S. de la Ville de Brest ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} février 2009, y compris le dernier avenant n° 2 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 10 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. « Résidence de Kermévenez » à BREST, géré par le C.C.A.S. de la Ville de Brest, est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. « Résidence de Kermévenez » à BREST, géré par C.C.A.S. de la Ville de Brest, est fixée à **490 955,99 €** pour l'hébergement permanent, **dont 23 944 € de crédits non reconductibles.**

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **22,47 €**

GIR 3 et GIR 4 = **17,43 €**

GIR 5 et GIR 6 = **12,40 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **467 011,99 €.**

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**E.H.P.A.D. Foyer de l'Adoration à BREST
géré par l'Association « Maison Saint Joseph »**

FINESS de l'établissement : 290000595

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 10 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. foyer de l'Adoration à Brest ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} novembre 2008 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 10 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. foyer de l'Adoration à Brest , est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Foyer de l'Adoration à BREST géré par l'**Association « Maison Saint Joseph »** est fixée à **611 992,75 €** pour l'hébergement permanent dont :

- o *la reprise de l'excédent 2010* : **25 110,15 €**
- o *les crédits non reconductibles* : **215 050,00 €**

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **20,75 €**

GIR 3 et GIR 4 = **15,88 €**

GIR 5 et GIR 6 = **11,01 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **422 052,90 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. résidence de Ker Astel à GUIPAVAS
géré par l'association "Les Amitiés d'Armor"**

FINESS de l'établissement : 290008846

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. « Ker Astel » à Guipavas gérés par l'Association "Les Amitiés d'Armor" ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. « Ker Astel » à Guipavas gérés par l'Association "Les Amitiés d'Armor", est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence de Ker Astel à GUIPAVAS géré par l'association "Les Amitiés d'Armor" est fixée à **390 674,21 €** dont :

- o *la reprise du déficit 2010* : **13 855,58 €**
- o *les crédits non reconductibles* : **14 000 €**

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins (hébergement temporaire)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **53,43 €**

GIR 3 et GIR 4 = **41,74 €**

GIR 5 et GIR 6 = **30,06 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **362 818,63 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

E.H.P.A.D. Résidence Ker Heol à BREST géré par l'association "Les Amitiés d'Armor"

FINESS de l'établissement : 290004787

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action **Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales** prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. « Résidence Ker Héol » à BREST géré par l'Association "Les Amitiés d'Armor" ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. « Résidence Ker Héol » à BREST, géré par l'Association "Les Amitiés d'Armor", est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence Ker Heol à BREST géré par l'association "Les Amitiés d'Armor" est fixée à **685 426,12 €** pour l'hébergement permanent, dont :

. des crédits non reconductibles : **1 522,01 €**

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **29,55 €**

GIR 3 et GIR 4 = **22,70 €**

GIR 5 et GIR 6 = **15,85 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **683 904,11 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. résidence le Grand Melgorn à PORSPODER
géré par l'association "Les Amitiés d'Armor"**

FINESS de l'établissement : 290007012

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. « résidence le Grand Melgorn » à PORSPORDER géré par l'Association "Les Amitiés d'Armor" ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} juillet 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. « résidence le Grand Melgorn » à PORSPORDER géré par l'Association "Les Amitiés d'Armor", est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence le Grand Melgorn à PORSPORDER géré par l'association "Les Amitiés d'Armor" est fixée à **1 007 683,07 €** pour l'hébergement permanent dont :

- o *la reprise de l'excédent 2010* : **20 275,56 €**
- o *les crédits non reconductibles* : **6 486,42 €**

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **43,13 €**

GIR 3 et GIR 4 = **36,28 €**

GIR 5 et GIR 6 = **29,42 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 021 472,21 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. résidence "les mouettes" à PLOUGONVELIN
géré par l'association "Les Amitiés d'Armor"**

FINESS de l'établissement : 290020569

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. résidence "les mouettes" à PLOUGONVELIN géré par l'Association "Les Amitiés d'Armor" ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2009, y compris le dernier avenant prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. résidence "les mouettes" à PLOUGONVELIN géré par l'Association "Les Amitiés d'Armor", est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence "les Mouettes" à PLOUGONVELIN géré par l'association "Les Amitiés d'Armor" est fixée à **463 807,79 € dont 6 300 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 452 908,28 €
 - *Dont 6 300 € de crédits non reconductibles*
- **Hébergement temporaire** : 10 899,51 €

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **29,88 €**

GIR 3 et GIR 4 = **23,22 €**

GIR 5 et GIR 6 = **16,55 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **457 507,79 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



● Agence Régionale de Santé
Bretagne

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**E.H.P.A.D. « manoir de Keraudren » à BREST
géré par l'association "Ty Yann"**

FINESS de l'établissement : 290007699

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 10 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. « Manoir de Keraudren » à BREST géré par l'association "Ty Yann" ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} juillet 2005, y compris le dernier avenant n° 4 prenant effet le 1^{er} juin 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 10 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. « Manoir de Keraudren » à BREST géré par l'association "Ty Yann", est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Manoir de Keraudren à BREST géré par l'association "Ty Yann" est fixée à **846 081,71 €** dont :

- o *des crédits non reconductibles* : **104 550 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 791 422,66 €**
 - o *des crédits non reconductibles* : **104 550 €**
- **Accueil de jour : 54 659,05 €**

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **31,52 €**

GIR 3 et GIR 4 = **22,66 €**

GIR 5 et GIR 6 = **13,81 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **741 531,71 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



PRÉFET DU FINISTÈRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012195 - 0015 du 13 juillet 2012 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} juillet 2012.
Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012195 - 0014 du 13 juillet 2012 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} juillet 2012.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels pour l'année 2012 est complétée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2012.

CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS

BREST
DERRIEN Mickaël
QUIMPERLE
DIEULLE Alan
SAINTE RENAN
VINCENT Florian

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs pour l'année 2012 est complétée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2012.

CHEF D'UNITE - HABILITE 60 M


QUIMPER
SEVERE Jean-René

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, vendredi 2 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère


Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements
- Conseillers Techniques
- Service Formation Sports
- CODIS
- SGAP
- Dossier des unités spécialisées

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT DU
CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES VALANT
AFFECTATION, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 322-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 322-3 et L. 322-6 ;
- Vu l'article 5 du décret n° 2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics ;

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Véronique PY, directrice départementale des finances publiques du Finistère, dont les bureaux sont situés 7 allée Couchouren, BP 1709, 29107 QUIMPER Cedex, agissant en vertu de la délégation de signature consentie suivant arrêté préfectoral n°2011-1728 du 5 décembre 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

assisté de M. Patrice VERMEULEN, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest, dont le siège est situé 2 boulevard Allard, BP 78749, 44187 NANTES cedex 4, agissant au nom et pour le compte du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

d'une part,

2°- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par M. Yves COLCOMBET, directeur, dont le siège est situé à la Corderie Royale - BP 137 - 17306 ROCHEFORT CEDEX, agissant en conformité de la délibération de son conseil d'administration du 1° mars 2012, ci-après dénommé le bénéficiaire,

d'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du FINISTERE, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Il est rappelé que, par anticipation sur la présente convention, un accord organisant l'usage du phare du Stiff à OUESSANT, a été conclu le 2 juillet 2012 (annexe 1) entre le Conservatoire du littoral et la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest chargée de la signalisation maritime.

(Handwritten signatures and initials)
K
1/8 CF

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public, conformément à ses missions définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé «Phare du Stiff» appartenant à l'État, sis à OUESSANT, lieudit « Le Phare », cadastré section **H n°2173** pour une contenance de 13 a, 5 ca, comprenant :

- bâtiment principal : le phare ;
- bâtiments annexes d'environ 75 m² ;

tel que cet ensemble immobilier figure au plan joint en annexe 2.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 4

Etendue des pouvoirs du bénéficiaire

- 4.1. L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du Conservatoire du littoral pour l'objet mentionné à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux besoins de la signalisation maritime (cf.4.3), dans les conditions fixées par la convention du 2 juillet 2012 citée en "Exposé".
- 4.2. Locations, autorisations d'occupation et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :
 - l'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion sur le fondement des articles L. 322-9, L. 322-10 et R. 322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du Conservatoire du littoral et sur la base des conventions-types approuvées par son conseil d'administration.

Article 5

Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 6

Responsabilité

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de la convention du 2 juillet 2012 citée en "Exposé" et conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies aux articles L. 322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2, pendant la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

Handwritten initials:
K E
H er

Article 7

Entretien et réparations

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 de la convention du 2 juillet 2012 citée en "Exposé", organisant l'usage du phare du Stiff à OUESSANT, le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 dans les conditions définies aux articles L. 322-9 et suivants du code de l'environnement.

Il présente chaque année à son conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont assumées par le Conservatoire du littoral. Elles peuvent être engagées dans les formes prévues par l'article L. 322-10 du code de l'environnement.

Article 8

Contrôle des conditions d'occupation

Le conseil d'administration auquel participe le propriétaire peut s'assurer que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement.

Le rapport annuel de performance, présenté au conseil d'administration du Conservatoire du littoral établit le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L. 322-6 du code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire pour les sites dont il a la responsabilité.

Article 9

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du Conservatoire du littoral dans les conditions fixées aux articles L. 322-3 et L. 322-6 du code de l'environnement.

Quimper le 24.10.2012

Le directeur du Conservatoire
du littoral,

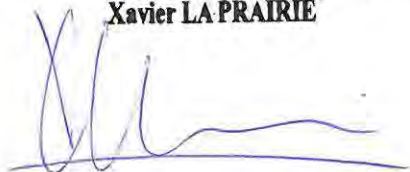


Le représentant de l'administration
chargée des domaines,


Claire FLAMANC
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Le directeur interrégional de la mer Nord
Atlantique - Manche Ouest,

Pour le directeur et par délégation
Xavier LA PRAIRIE



Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Martin JAEGER

Annexe 1

CONVENTION
organisant l'usage du phare du Stiff à OUESSANT
après remise au Conservatoire du littoral
par convention valant affectation

entre

le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par M. Yves COLCOMBET, directeur, ci-après dénommé « Conservatoire du littoral » ou « Conservatoire »,

et

la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMCO) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, représentée par M. Patrice VERMEULEN, directeur, ci-après dénommée les « Phares et Balises »,

Préambule

Depuis plusieurs années, le Conservatoire du littoral et l'administration chargée des Phares et Balises travaillent ensemble à la préservation et à la valorisation des phares situés au sein d'espaces naturels intégrant le Conservatoire du littoral.

Une convention, signée le 15 octobre 2008, a défini les conditions d'un partenariat privilégié, donnant priorité au Conservatoire pour l'examen de toute cession envisagée de phares ou de dépendances.

Par conventions valant affectations fondées sur l'article L. 322-6 du code de l'environnement, le Conservatoire se verra prochainement affecter par l'Etat certains phares et dépendances lui appartenant, à la condition que le service public de sécurité maritime relevant de la compétence de l'Etat puisse être assuré par les « Phares et Balises ».

La présente convention définit les modalités d'utilisation des locaux, équipements et matériels, ainsi que la répartition des responsabilités respectives des parties, pour le phare du Stiff à Ouessant, à l'issue de son affectation au Conservatoire.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 322-6 et L. 322-9 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R.2313-6 ;

Vu le projet de mise à disposition du phare du Stiff au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, par convention valant affectation au sens de l'article L.322-6 du code de l'environnement,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation par les Phares et Balises de la partie du phare réservée à sa mission de sécurité maritime.

Elle précise les droits et obligations des parties et la répartition de leurs responsabilités.

Le Conservatoire informera dans les meilleurs délais les Phares et Balises de l'identité du gestionnaire désigné par lui en application l'article L. 322-9 du code de l'environnement et lui adressera copie de la convention de gestion.

La dit gestionnaire sera substitué au Conservatoire dans les droits et obligations nés de la présente convention, le Conservatoire demeurant solidairement responsable vis-à-vis de l'Etat de la bonne exécution de la convention.

Dans tous les cas, l'ensemble des activités installées, même provisoirement, sur le site ne doit nuire aux caractères historiques de l'ESM. Toute demande d'un organisme extérieur (artiste, cinéaste, photographe...) pouvant perturber le fonctionnement du feu sera transmise aux Phares et Balises.

Article 2 : Désignation des locaux et équipements

Cet ensemble immobilier est situé sur la parcelle cadastrée, section H, n° 2173 d'une superficie de 13 ares et 05 centiares. Il est composé d'un bâtiment principal : le phare, d'un terrain d'environ 1 150 m² et de bâtiments annexes, en mauvais état, d'environ 75 m² au fond de la parcelle.

Si actuellement, seuls le rez-de-chaussée du phare, la tour du phare et le chemin de ronde inférieur sont ouverts au public, à terme, toute l'ancienne partie habitation du phare sera également accessible au public. Ce projet de restauration et d'aménagement, en cours d'étude au Conservatoire, sera communiqué aux Phares et Balises.

Dans cette perspective, les responsabilités sur le même bâtiment sont réparties comme suit et indiquées sur le plan joint à la présente convention :

partie des locaux réservée à l'usage exclusif des Phares et Balises :

l'escalier extérieur d'accès à la lanterne, le chemin de ronde supérieur de la lanterne, l'escalier intérieur d'accès au local technique sous la lanterne, le local technique sous la lanterne, l'escalier intérieur d'accès à la lanterne et la lanterne.

Placard encadré sous l'escalier du 5^{ème} étage (voir annexe I au plan – photos 15 et 16)

partie commune au Conservatoire du littoral et aux Phares et Balises :

Les phares et balises ont librement accès aux parties communes et disposent des clés ou codes nécessaires.

Portail d'accès au site

Chemin d'accès au phare afin de permettre les interventions des phares et balises (ou des personnes dûment mandatées)

Accès au hall d'accueil, escalier intérieur, tour du phare, chemin de ronde inférieur.

Article 3 : Inventaire des biens des Phares et Balises et état des lieux

3.1. Inventaire des équipements

L'inventaire des équipements et biens mobiliers appartenant aux Phares et Balises est annexé à la présente convention.

Cet inventaire sera actualisé à chaque modification apportée à la liste des équipements.

3.2. État des lieux des locaux

Un état des lieux contradictoire des locaux mis à la disposition exclusive des Phares et Balises sera établi dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention. Il précisera leur état de vétusté.

L'état des lieux sera actualisé au moins tous les 10 ans et après chaque réalisation de travaux de grosses réparations, de travaux neufs ou autre événement ayant des effets notables sur les biens.

Article 4 : Usage, accès et entretien des locaux

4.1. Partie sous la responsabilité du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire est responsable de l'accès au phare et de ses abords (mur d'enceinte compris). Les locaux dont il a l'usage exclusif sont réservés à sa mission et sont susceptibles d'accueillir du public.

4.2. Locaux réservés à l'usage exclusif des Phares et Balises

Ces locaux, tels que définis au plan mentionné à l'article 2, sont affectés exclusivement à la mission de service public de sécurité maritime.

Les Phares et Balises, ou les personnes et entreprises dûment mandatées par elles, disposent d'un libre accès et s'engagent à utiliser les locaux conformément à leur mission de sécurité maritime.

Les Phares et Balises ne pourront, sauf pour les besoins du service public dont ils ont la charge, autoriser ni tiers autre que ceux cités ci-dessus à y accéder qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Conservatoire.

Sécurité

Dans l'exercice de leurs missions, les agents des Phares et Balises agissent conformément aux règlements et instructions de leur hiérarchie (Direction des affaires maritimes et DIRM NAMO).

La sécurité des agents au travail est assurée conformément aux dispositions prises par la DIRM NAMO dans le cadre réglementaire applicable aux agents de l'Etat.

Le Conservatoire du littoral ne peut, en aucun cas, être tenu pour responsable des accidents survenus aux agents des Phares et Balises ou personnes dûment mandatées dans les locaux dont ils ont l'usage exclusif.

Réciproquement, les Phares et Balises ne peuvent être tenus responsables des accidents survenus aux personnes (Conservatoire, Gestionnaire du site ou Public...) s'ils pénaient dans les espaces dévolus aux Phares et Balises.

Les agents des Phares et Balises signalent au Conservatoire toute anomalie qu'ils pourraient constater à l'occasion de leurs missions, dans les parties communes, les accès ou les locaux mis à disposition du public, et qui serait susceptible d'avoir une incidence sur leur sécurité.

Accessibilité aux locaux

En cas d'urgence et, notamment, en cas de danger pouvant porter atteinte aux biens et aux personnes, le Conservatoire et les Phares et Balises ont réciproquement libre accès dans toutes les parties du bâtiment. A cet effet, les Phares et Balises et le Conservatoire disposeront, chacun, des clés ou codes d'accès.

Entretien

Les Phares et Balises assurent le nettoyage, l'entretien et les réparations courantes des locaux et équipements dont ils ont l'usage exclusif et s'engagent à les tenir en bon état de propreté. Ils assument seuls les dépenses relatives à cet entretien.

Tout phénomène ou toute situation ayant pu avoir des incidences sur le reste de l'édifice affecté au Conservatoire fera l'objet d'un signalement au Conservatoire et de la mise en œuvre concertée d'un plan d'action.

Les modifications de l'aspect extérieur du phare liées à une décision administrative de modification de l'amer seront prises en charge par les Phares et Balises.

4.3 Parties communes

Accès

Les parties communes sont ouvertes à l'usage du Conservatoire et des Phares et Balises. Elles sont placées sous la responsabilité du Conservatoire qui en a la garde.

Les Phares et Balises ne pourront utiliser les parties communes que pour accéder à la partie des locaux affectés à leur usage exclusif ou pour y installer les équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission de service public.

Lors d'interventions de longue durée du service des Phares et Balises pour des travaux relatifs à la sécurité maritime nécessitant l'accès et l'utilisation de locaux réservés à l'usage du Conservatoire, une convention sera établie entre le service des phares et balises, le Conservatoire et le cas échéant, le gestionnaire.

Entretien

Le Conservatoire assure l'ensemble du nettoyage, de l'entretien et des réparations courantes des parties communes et s'engage à les tenir en état de parfaite propreté.

Le Conservatoire assure seul les dépenses d'entretien des parties communes.

Le Conservatoire alerte les Phares et Balises en cas de constatation de dysfonctionnement des équipements et matériels situés dans les parties communes.

Article 5 : Travaux

Les Phares et Balises ne peuvent réaliser aucune modification, démolition, construction, travaux ou aménagement concernant le gros œuvre sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du Conservatoire. Lorsque l'importance ou la nature de l'opération le justifie, notamment lorsque les travaux sont susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion du phare, sur son ouverture au public ou sur son aspect extérieur, une convention particulière est conclue préalablement entre le Conservatoire, les Phares et Balises et le cas échéant, le Gestionnaire.

5.1 Grosses réparations

Les grosses réparations visées à l'article 606 du code civil sont à la charge du Conservatoire pour l'ensemble des biens immobiliers composant le phare y compris le chemin de ronde bas, à l'exception des travaux sur la lanterne et des escaliers qui y mènent qui relèvent de la responsabilité des Phares et Balises.

Le Conservatoire et les Phares et Balises s'informent mutuellement et à l'avance de tous les projets et programmes de réalisation de grosses réparations qu'il sera amené à réaliser dans les locaux ou sur les installations qui relèvent de leur responsabilité respective.

Les opérations pouvant interférer avec le fonctionnement de l'établissement de signalisation maritime ne peuvent être engagées qu'après accord écrit des Phares et Balises.

Les Phares et Balises supportent gratuitement la gêne occasionnée par les travaux du Conservatoire, dès lors que ceux-ci ne compromettent pas l'exploitation, ni le signal, de l'établissement de signalisation maritime.

5.2 Travaux neufs

Le Conservatoire réalise tous les travaux neufs de modernisation, de mise aux normes ou d'extension des locaux composant le phare, à l'exception de ceux exigés par la signalisation maritime.

Ces travaux sont portés, au préalable, à la connaissance du service des Phares et Balises. L'accord préalable des Phares et Balises est nécessaire si les travaux sont susceptibles d'affecter le fonctionnement des équipements nécessaires à leur mission de service public.

Les Phares et Balises peuvent réaliser à leurs frais des travaux d'investissements nouveaux dont ils sont nécessaires ou destinés à l'amélioration du fonctionnement des ouvrages nécessaires à sa mission. Si ces travaux concernent les parties communes, ils font l'objet d'une concertation et le projet est soumis à l'accord écrit préalable du Conservatoire qui ne peut s'y opposer, si ces travaux sont nécessaires au service public de sécurité maritime ou apportent une amélioration substantielle au fonctionnement des installations.

Si les travaux concernent exclusivement les parties affectées aux Phares et Balises, et n'ont pas de conséquence pour la gestion ou l'aspect extérieur du phare, le programme ou projet est transmis au Conservatoire pour avis simple.

Article 6 : Matériels et équipements mobiliers appartenant aux Phares et Balises

Les Phares et Balises ont l'entière et exclusive responsabilité de tous les matériels et équipements mobiliers nécessaires à l'exercice de la mission de signalisation maritime qui sont situés dans la partie réservée à cet usage ou dans les parties communes.

Cette responsabilité porte, notamment, sur l'installation, l'entretien, la réparation, la maintenance et le renouvellement des matériels et équipements mobiliers.

Le Conservatoire laisse libre l'accès des parties communes aux Phares et Balises et à leur préparés ou prestataires pour l'entretien, la réparation et la maintenance de ces matériels et équipements.

Article 7 : Fluides

Le Conservatoire et les Phares et Balises décident, chacun en ce qui concerne ses réseaux et les locaux qui relèvent de sa responsabilité, de la nature des sources d'énergie et des fluides utiles à l'exercice de leurs missions respectives et font leur affaire des travaux d'installation, d'entretien, de réparation et de maintenance nécessaires à leur distribution.

Les sources d'alimentation en énergie seront séparées.

Le cas échéant, le Conservatoire et les Phares et Balises souscrivent, chacun pour ce qui concerne les locaux qui relèvent de sa responsabilité, les contrats d'abonnement avec les concessionnaires et autres prestataires et supportent en propre les charges liées à ces abonnements et consommations d'énergie.

Article 8 : Responsabilités et assurances

8.1 Responsabilité civile

Le Conservatoire et les Phares et Balises exercent leur mission sous leur propre et unique responsabilité et à leurs frais et assument, chacun en ce qui le concerne, leur responsabilité selon les règles du droit civil ou administratif, selon le cas.

8.2 Responsabilité et assurance pour dommages aux biens

Le Conservatoire a la responsabilité des dommages causés par les biens dont il est affectataire. Toutefois, les Phares et Balises sont responsables des dommages causés par le défaut d'entretien, de réparation et de maintenance des biens dont ils ont l'usage exclusif.

Les Phares et Balises garantissent les dommages dont ils pourraient être déclarés responsables ou affectant leurs propres biens :

Risque locatifs pour les locaux objets de la présente convention

vol, cambriolage ou acte délictueux sur les biens se trouvant à l'intérieur des locaux dont ils ont la garde ou l'usage exclusif à quelque titre que ce soit.

Il est souligné qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui assume, chacune, les risques qu'elle encourt.

Article 9 : Conditions financières

En raison de la mission de service public assurée par les Phares et Balises et sur le fondement de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention d'usage ne donne pas lieu à redevance.

Les charges de nettoyage, d'entretien et de consommation des fluides sont réparties dans les conditions définies aux articles 4 et 7.

Le Conservatoire assume pleinement ses obligations d'affectataire, en ce qui concerne les impôts et taxes auxquels il pourrait être assujéti à ce titre.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la mission de service public assurée par les Phares et Balises, dans la limite de la durée de la convention avec l'Etat valant affectation du bien au Conservatoire sur laquelle elle est fondée. Elle prend effet à la date de signature de la convention valant affectation du bien au Conservatoire. Elle peut être révisée sur l'initiative d'administration du Conservatoire.

Un bilan de l'application de cette convention sera établi dans le cadre du rapport d'activité annuel du Conservatoire

Article 11 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision des Phares et Balises de ne plus affecter le phare à la mission de signalisation maritime. La prise d'effet commencera le jour de la libération des lieux.

Les Phares et Balises notifieront une telle décision au Conservatoire dans les meilleurs délais.

Les équipements de sécurité maritime et autres biens mobiliers seront alors déposés et retirés par les Phares et Balises, sauf accord contraire entre les parties dans l'hypothèse où le Conservatoire souhaiterait conserver certains éléments.

Les Phares et Balises sont tenus de rendre l'ensemble des biens mis à leur disposition dans un état de parfaite propreté et dans un état normal d'entretien et de réparation, avant de quitter les lieux. Ils prendront en charge toutes dépenses relatives à d'éventuelles pollutions des lieux en fonction des réglementations en vigueur à la date de résiliation de la présente convention.

Les modalités détaillées et le calendrier de libération des lieux font l'objet d'un accord particulier.

Article 12 : Élection de domicile

Le Conservatoire du littoral est domicilié Concorde Royale, 17300 Rochefort-sur-Mer.

Les Phares et Balises font élection de domicile au siège de la DIRM NAMQ - 2 boulevard Allard - BP 78749 - 44197 Nantes cedex 4.

Article 13 : Litiges

En cas de différend relatif à l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable, préalablement à tout recours contentieux.

Les contestations qui s'élèveront entre les parties seront soumises au tribunal administratif du lieu d'exécution du contrat.

Article 14 : Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- le plan et son annexe 1,
- la fiche de sécurité,
- l'inventaire des équipements et biens mobiliers dont la gestion incombait aux Phares et Balises.

Fait, en deux exemplaires originaux,

Le 27/12/2012

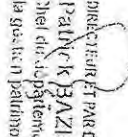
Le Directeur du Conservatoire du littoral

Yves COLCOMBEF

Le Directeur Inter-régional de la Mer



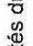




Patrice VERMULLEN

POUR LE DIRECTEUR ET PAR DÉLÉGATION


Patrick BAZIN
Chef de Département
de la gestion patrimoniale

YR




-  propriétés du CdL
-  propriétés partielles du CdL
-  périmètre d'intervention terrestre du CdL
-  périmètre d'intervention du CdL sur le DPM
-  propriétés du CG29
-  zones de préemption du CG29
-  emprise de la parcelle H n° 2173

Conservatoire du Littoral
 Source du fond de carte :
 ©IGN - Paris
 BDOrtho 2009 et BDParcellaire

0 3,757,5 15 Mètres

N



OBJET :
Avis de concours sur titres
d'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET
SPECIALISES 2ème GRADE
- Spécialité BLOC OPERATOIRE -

NOTE D'INFORMATION

Destinataires : cf rubrique ci-dessous : « Conditions à remplir »

Emetteur : Direction des Ressources Humaines

25/10/2012

Référence :
2012/73/NM/CR/MAB

TEXTE

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir :

DEUX POSTES d'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 2ème GRADE
- spécialité BLOC OPERATOIRE -

dans les conditions fixées au décret n° 2010.1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les Etats membres de l'Union Européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mentionné à l'article L.4311-3 du code de la santé publique modifié par l'arrêté du 7 février 2007.

CONDITIONS A REMPLIR :

Etre titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opérateur ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 Code de la Santé Publique.

DEPOT DES CANDIDATURES :

Les candidatures accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à M. le Directeur des Ressources Humaines, 14 bis avenue Yves Thépot, 29107 QUIMPER CEDEX pour le **25 NOVEMBRE 2012** (le cachet de la poste faisant foi).

Nicolas MEVEL,



PREFET DU FINISTERE

Avis

**signé par autre signataire
le 06 Novembre 2012**

2917 Autre

Avis de concours sur titres pour le recrutement
d'un poste d'infirmier en soins généraux et
spécialisés 3ème grade - spécialité infirmier
anesthésiste -

OBJET :
Avis de concours sur titres
d'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET
SPECIALISES 3ème GRADE
- Spécialité Infirmier Anesthésiste -

NOTE D'INFORMATION

Destinataires : cf rubrique ci-dessous : « Conditions à remplir »

Emetteur : Direction des Ressources
Humaines

25/10/2012

Référence :
2012/72/NM/CR/MAB

TEXTE

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir :

UN POSTE d'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 3ème GRADE
- Spécialité d'Infirmier Anesthésiste -

dans les conditions fixées au décret n° 2010.1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les Etats membres de l'Union Européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mentionné à l'article L.4311-3 du code de la santé publique modifié par l'arrêté du 7 février 2007.

CONDITIONS A REMPLIR :

Etre titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 Code de la Santé Publique.

DEPOT DES CANDIDATURES :

Les candidatures accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à M. le Directeur des Ressources Humaines, 14 bis avenue Yves Thépot, 29107 QUIMPER CEDEX pour le **25 NOVEMBRE 2012** (le cachet de la poste faisant foi).

Nicolas MEVEL,

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Un concours sur titres est organisé dans l'établissement en vue de pourvoir :

1 poste de Cadre de Santé Filière Infirmière

Conditions à remplir :

- être titulaire du diplôme de Cadre de Santé ou Certificat équivalent
- relever d'un des corps régis par les décrets :
 - n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié (personnels infirmiers)
 - n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié (personnels de rééducation)
 - n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié (personnels médico-techniques)
 - n° 2001-1375 du 31 décembre 2001portant statuts particuliers des personnels de la fonction publique hospitalière
- compter au 1^{er} janvier 2012 au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae sur papier libre et de la photocopie des diplômes ou certificats détenus, notamment le diplôme de Cadre de Santé, sont à adresser à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de DOUARNENEZ
B. P. 156
29171 DOUARNENEZ CEDEX

dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs (cachet de la poste faisant foi).

Fait à Douarnenez,
Le Directeur

Francis BRUNEAU



PREFET DU FINISTERE

Avis

**signé par autre signataire
le 06 Novembre 2012**

2917 Autre

Avis de recrutement sans concours pour trois postes d'adjoints administratifs de 2ème classe au centre hospitalier de Cornouaille à QUIMPER

OBJET :
**Recrutement sans concours
d'Adjoints Administratifs Hospitaliers de 2^e classe**

NOTE D'INFORMATION

Destinataires : Agents répondant aux conditions de candidatures

Emetteur: Direction des Ressources Humaines

19/10/2012

Référence : 2012-70/NM/NL

TEXTE

Un recrutement sans concours d'Adjoints Administratifs Hospitaliers de 2^e classe de la Fonction Publique Hospitalière sera organisé au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir **3 postes** vacants auprès des secteurs suivants :

↳	ADMISSIONS.....	1 poste
↳	ARCHIVES.....	1 poste
↳	DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES... ..	1 poste

conformément :

- au décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière
- au décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

CONDITIONS DE CANDIDATURES :

☞ Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

☞ Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

PROCEDURE DE RECRUTEMENT :

Elle se déroule comme suit : une commission examinera le dossier de chaque candidat. Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection. La commission se prononcera en prenant notamment en compte les critères professionnels.

DEPOT DE DOSSIERS :

Les dossiers de candidature sont à adresser **en envoi recommandé avec accusé de réception** à M. le Directeur des Ressources Humaines, 14 bis avenue Yves Thépot, 29107 QUIMPER CEDEX, pour le 19 DECEMBRE 2012 (1^e cachet de la poste faisant foi).

Nicolas MEVEL
Directeur des Ressources Humaines

Diffusion générale.



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n° AFSIS-2012-13-29-1

portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par Monsieur MUZY Charles né le 25-09-1957 à Brest (29), de nationalité Française, gérant de la société dénommée « HÔTEL VAUBAN » sise 17 Avenue Clémenceau – 29200 BREST ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société dénommée « HÔTEL VAUBAN », représentée par Monsieur MUZY Charles et domiciliée à 17 Avenue Clémenceau – 29200 BREST, est autorisé à exercer les activités de « service interne de sécurité » à compter de la notification de la présente décision.

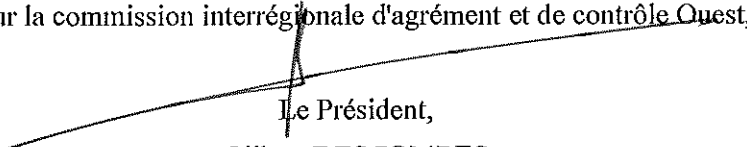
Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations services de l'État du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 10-10-2012.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,


Le Président,
Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.